

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Youth Initiative for Human Rights c. Serbie</i>	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Nagla c. Lettonie</i>	3
Comité des Ministres : Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias	4
Assemblée parlementaire : Résolution sur les manifestations et la liberté de réunion, des médias et d'expression	5
Assemblée parlementaire : Demande de suivi pour la Hongrie - Dispositions relatives aux médias	6

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Rejet des appels de l'UEFA et de la FIFA	6
Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt concernant les limites horaires de publicité plus strictes imposées par l'Italie aux organismes de radiodiffusion télévisuelle payante	7
Parlement européen : Adoption de la révision de la directive sur les informations du secteur public	8

NATIONAL

AL-Albanie

Nouvelle législation albanaise applicable aux médias audiovisuels	9
---	---

AT-Autriche

Le VfGH lève l'interdiction de Facebook pour l'ORF	10
--	----

BG-Bulgarie

Election des membres du CEM en vertu du quota de l'Assemblée nationale	10
--	----

CY-Chypre

Prolongation d'une année des licences temporaires des fournisseurs de services de médias audiovisuels	11
Les difficultés financières d'un opérateur du réseau numérique menacent les radiodiffuseurs privés	12

DE-Allemagne

Le BGH interdit la publicité destinée aux enfants dans les jeux de rôle en ligne	12
--	----

FR-France

Streaming : le CSA se prononce dans le différend opposant France Télévisions à Playmédia	13
Téléchargement illégal : suppression de la sanction de coupure d'accès à internet	14
Le dépôt légal des films au CNC doit se faire en version numérique et photochimique	14

GB-Royaume Uni

Décision de l'Ofcom sur les services locaux de télévision ..	15
--	----

L'Ofcom condamne une chaîne de télévision à une amende pour avoir diffusé le discours d'un érudit islamique sur le « devoir de tuer »	15
Modification de la loi relative au droit d'auteur concernant les œuvres orphelines	16
Tests culturels basés sur un système de points pour les nouveaux allègements fiscaux	17
Nouvelle approche proactive de recherche de la pédopornographie	17

GE-Géorgie

Modification de la législation relative à l'audiovisuel	18
---	----

HR-Croatie

Nouvelles dispositions applicables au montant des redevances de radiodiffusion et à leurs modalités d'acquiescement	19
---	----

HU-Hongrie

Nouveaux critères applicables à la nomination et à la désignation du président de l'Autorité des médias	19
---	----

IE-Irlande

Publication de l'examen du financement de la radiodiffusion de service public	21
Nouvelles lignes directrices de la BAI relatives à la couverture des référendums	21

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Second projet de nouvelle législation relative aux médias ouvert à débat public	22
---	----

RO-Roumanie

Nouvelle loi relative à la publicité trompeuse et comparative	23
Recommandation sur l'intensité sonore	24

RS-Serbie

Un refus d'accès à l'information doit reposer sur des motifs solides	24
--	----

RU-Fédération De Russie

Décision de la Cour constitutionnelle en matière de diffamation en ligne	25
Loi relative à la lutte contre le piratage vidéo en ligne ..	26
Nouvelles dispositions applicables à la protection du droit au respect de la vie privée et à la réputation	27

SK-Slovaquie

La Cour suprême statue sur la différenciation entre les annonces de parrainage et les spots publicitaires	27
La Cour suprême interdit un reportage à sensation sur une affaire de suicide	28
Retransmission de programmes sans le consentement des radiodiffuseurs	29

HR-Croatie

Modification de la loi relative aux médias électroniques ..	30
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarà
• Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Youth Initiative for Human Rights c. Serbie

Dans son arrêt du 25 juin 2013, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît plus explicitement que jamais le droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, sur la base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression et d'information. Cet arrêt souligne également l'importance des ONG dont l'action s'inscrit dans l'intérêt général.

L'affaire concerne Youth Initiative for Human Rights, une ONG qui surveille l'application des lois transitoires en Serbie en vue de garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. L'ONG requérante a demandé au service serbe de renseignement de lui fournir des informations concrètes concernant les mesures de surveillance électronique mises en place par cet organisme en 2005.

Dans un premier temps, le service de renseignement a refusé d'accéder à cette demande en invoquant la disposition législative applicable aux informations secrètes.

Après injonction du Commissaire à l'information lui ordonnant de fournir les renseignements en question en vertu de la loi serbe de 2004 sur la liberté de l'information, le service de renseignement a notifié à l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les informations demandées. Youth Initiative for Human Rights a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg pour contester le refus du service serbe de renseignement de lui fournir les informations demandées nonobstant une décision définitive et contraignante du Commissaire à l'information en sa faveur.

Considérant que Youth Initiative for Human Rights est manifestement engagée dans une collecte légitime d'informations présentant un intérêt pour le grand public en vue de les diffuser et de contribuer ainsi au débat public, la Cour européenne estime qu'il y a eu ingérence dans son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle que la notion de « liberté de recevoir des informations » implique un droit d'accès à l'information. Même si cette liberté peut être soumise à des restrictions pouvant justifier certaines ingérences, la Cour souligne que ces restrictions doivent être en conformité avec le droit national.

La Cour considère que ce refus de donner accès à des documents publics ne répond pas au critère dé-

fini par la loi. En se référant au fait que le service de renseignement a effectivement informé l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les renseignements demandés, la Cour estime que cette « réponse n'est manifestement pas convaincante, compte tenu de la nature des informations concernées (le nombre de personnes mises sous surveillance électronique par cet organisme en 2005) et eu égard au refus initialement opposé par le service. »

La Cour en conclut que le « refus obstiné du service serbe de renseignement de se conformer à l'injonction du Commissaire à l'information » est contraire au droit interne et revêt un caractère arbitraire, et que, par conséquent, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. Il est intéressant de noter que la Cour rappelle en termes très fermes qu'une ONG peut jouer un rôle aussi important que celui de la presse dans une société démocratique : « Quand une organisation non gouvernementale est impliquée dans des questions d'intérêt général, comme la requérante dans cette affaire, elle s'instaure le garant de l'intérêt public au même titre que la presse. »

Enfin, en vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a ordonné à l'Etat serbe de veiller à ce que l'agence serbe de renseignement fournisse à l'ONG requérante les renseignements demandés dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt sera définitif, conformément à l'article 44, article 2 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second section), case of Youth Initiative for Human Rights v. Serbia, Appl. nr. 48135/06 of 25 June 2013* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, requête n°48135/06 du 25 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16645>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Nagla c. Lettonie

La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau établi une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire de protection des sources journalistiques. En l'espèce, la Cour estime que les autorités d'enquête lettones n'ont pas suffisamment protégé des sources journalistiques lors de la perquisition du domicile d'Izle Nagla, journaliste de la chaîne nationale Latvij as Televizija (LTV). A la suite de la diffusion par cette dernière d'une émission abordant une affaire de fuite d'informations de la base de données des services fiscaux (*Valsts ieņēmumu dienests* - VID), le domicile de la requérante a été perquisitionné et plu-

sieurs périphériques de stockage de données ont été saisis.

Effectivement, près de trois mois après la diffusion de cette émission sur LTV, le domicile de Mme Nagla a été perquisitionné et un ordinateur portable, un disque dur externe, une carte mémoire et quatre clés USB ont été saisis en vue de recueillir des informations concernant les fuites de données du VID. Le mandat de perquisition avait été établi par l'enquêteur et validé par un procureur. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne, Mme Nagla s'est plainte que la perquisition de son domicile l'a contrainte à révéler des informations ayant permis d'identifier une source journalistique, ce qui constitue une violation de son droit de recevoir et de communiquer des informations.

Selon la Cour, le terme journalistique « source » désigne « toute personne qui fournit des informations à un journaliste », tandis que « les informations identifiant une source » englobent, dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à l'identification d'une source, à la fois « les circonstances concrètes de l'acquisition d'informations par un journaliste de la part d'une source » et « la part non publiée des informations fournies par une source à un journaliste. » Tout en reconnaissant l'importance de la sauvegarde des preuves dans une procédure pénale, la Cour souligne qu'un effet dissuasif intervient chaque fois qu'il apparaît que des journalistes contribuent à l'identification de sources anonymes. La Cour confirme qu'une perquisition menée en vue d'identifier la source d'un journaliste est un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source. Ceci est d'autant plus vrai au vu des circonstances de cette affaire, puisque le mandat de perquisition a été rédigé dans des termes très vagues visant à permettre la saisie de « toute information » concernant le délit dont est soupçonnée la source de la journaliste, indépendamment du fait que son identité fût déjà connue ou non des autorités chargées de l'enquête.

La Cour rappelle que les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques requièrent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Elle souligne également que toute perquisition s'accompagnant de la saisie des dispositifs de stockage de données tels qu'ordinateurs portables, disques durs externes, cartes mémoire et clés USB, appartenant à un journaliste soulève la question de la liberté d'expression des journalistes, notamment de la protection des sources, et que l'accès aux informations stockées sur ces supports doit être protégé par des garanties suffisantes et adéquates contre les abus.

Le maigre motif avancé par les autorités nationales pour justifier cette perquisition, à savoir que les éléments de preuve de la cybercriminalité en général sont de nature périssable, ne saurait être considéré comme suffisant dans cette affaire, étant donné le retard pris par les autorités chargées de l'enquête pour effectuer la perquisition et l'absence de tout indice

de destruction imminente de preuve. La Cour estime que le juge d'instruction n'a pas établi que les intérêts de l'enquête à l'obtention d'éléments de preuve étaient suffisants pour l'emporter sur l'intérêt public à savoir la protection de la liberté d'expression des journalistes, et notamment la protection des sources. En raison de l'absence de motifs pertinents et suffisants, l'ingérence dans la liberté de Mme Nagla de communiquer et de recevoir des informations ne correspondait pas à un « besoin social impérieux », et, partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment of the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Nagla v. Latvia, Appl. nr. 73469/10 of 16 July 2013* (Arrêt de la Cour des droits de l'homme (quatrième section), affaire Nagla c. Lettonie, requête n°. 73469/10 du 16 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16646>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias

Le 10 juillet 2013, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias. La recommandation insiste sur l'importance fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la pleine jouissance des droits de l'homme et comme une composante essentielle de la démocratie. Dans le passé, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a accordé beaucoup d'importance à l'égalité de participation des femmes et des hommes dans la société, comme en témoigne sa Déclaration (1988) sur l'égalité des femmes et des hommes et sa Déclaration (2009) 68 intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits. » Cependant, la recommandation en question est la première qui met l'accent sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine des médias.

Selon le Comité des Ministres, l'égalité entre les femmes et les hommes signifie une même visibilité, autonomie, responsabilité et participation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique, y compris les médias. Plus précisément, la question de l'égalité entre femmes et hommes est une dimension du pluralisme des médias et de la diversité de leurs contenus. A cet égard, le Comité des Ministres souligne que les médias ont un rôle central dans la formation des perceptions, des idées, des attitudes et des comportements de la société et qu'ils devraient, en conséquence, refléter la réalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

Dans sa recommandation, le Comité des Ministres se réfère à des exemples d'inégalité entre les femmes et

les hommes dans les médias, par exemple, la sous-représentation des femmes dans la propriété des médias, dans la production de l'information et le journalisme, dans les salles de rédaction et aux postes de direction, la persistance des stéréotypes sexistes, l'absence de contre-stéréotypes et les inégalités de salaire (plafond de verre) à l'égard des femmes.

Par conséquent, le Comité des Ministres ne s'adresse pas uniquement aux Etats membres dans cette recommandation, mais également aux organismes de médias. Le Comité des Ministres leur demande d'élaborer des mesures d'autorégulation, des codes de conduite internes et des normes qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souligne le rôle particulièrement important des médias de service public au service de toutes les communautés de la société, en particulier dans le système médiatique moderne. La position influente des médias de service public requiert d'être examinée lorsqu'il s'agit de l'égalité entre les femmes et les hommes. En particulier, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être gardée à l'esprit en ce qui concerne la participation, l'accès, le contenu et la manière dont ce contenu est traité et présenté.

Le Comité des Ministres, dans sa recommandation, fait référence à ses recommandations antérieures qui exhortent les Etats membres à adopter des mesures afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que droit humain fondamental, comme sa Recommandation (2007) 17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes qui préconise notamment que cette égalité soit respectée dans les médias. La recommandation actuelle appelle, par ailleurs, à l'adoption de ces mesures à la lumière du nouvel environnement médiatique multidimensionnel.

L'annexe de la recommandation énonce des lignes directrices sur la façon de mettre efficacement en œuvre des politiques et des stratégies permettant que les objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes soient atteints dans les médias. Il est notamment recommandé que les politiques et les législations en la matière soient examinées et évaluées par les Etats membres afin de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre.

• Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, 10 juillet 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16657>

EN FR

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution sur les manifestations et la liberté de réunion, des médias et d'expression

Le 27 juin 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté sa Résolution 1947 (2013), intitulée « Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression ».

La résolution fait suite à la récente vague de manifestations populaires dans des pays européens et ailleurs, en particulier, des manifestations qui ont débuté pacifiquement avant de dégénérer en violences et ont suscité une intervention des pouvoirs répressifs « parfois disproportionnée » (par. 2). La résolution souligne que « la liberté de réunion et d'association, y compris lors de manifestations non organisées et non autorisées, est un droit essentiel dans une démocratie » et, par conséquent, garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La référence aux médias présente dans le titre de la résolution est exposée en détail dans plusieurs dispositions spécifiques du texte. Par exemple, la résolution rappelle que « les citoyens ont droit à une information objective et complète, et qu'il appartient aux autorités de garantir des conditions favorables à l'exercice effectif de la liberté des médias et d'expression », conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (par. 8). Bien que la résolution ne mentionne pas d'affaire précise, on peut citer, par exemple, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Dink c. Turquie* le 14 septembre 2010 (voir par. 137). La résolution souligne ensuite, « en particulier », « la nécessité de clarifier les questions de propriété et d'indépendance des médias » (par. 8).

La résolution invite également les Etats membres du Conseil de l'Europe à « assurer la liberté des médias, mettre un terme au harcèlement et à l'arrestation des journalistes et à la perquisition de leurs locaux, et s'abstenir d'infliger des sanctions aux médias qui couvrent les manifestations, conformément à la Résolution 1920 (2013) de l'APCE sur l'état de la liberté des médias en Europe » (voir IRIS 2013-3/2) (par. 9.5).

Plus généralement, les Etats membres sont instamment appelés, le cas échéant, à « prendre les mesures nécessaires pour mettre leur législation en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en matière de liberté d'expression, de liberté des médias et de liberté de réunion » (par. 9). Un certain nombre de recommandations qui ne concernent pas spécifiquement les médias sont faites à cet égard, par exemple, mener des enquêtes sur le recours excessif ou disproportionné à la force par des membres des forces de l'ordre et en sanctionner les responsables (par. 9.2), ainsi que renforcer les pro-

grammes de formation aux droits de l'homme à destination des membres des forces de l'ordre ainsi que des juges et des procureurs (par. 9.3).

La résolution se termine par une invitation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à « envisager l'élaboration de lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans le cadre des interventions des forces de l'ordre lors de manifestations » (par. 10).

• « Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression », Résolution 1947 (2013), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 juin 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16631>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Demande de suivi pour la Hongrie - Dispositions relatives aux médias

Le 25 juin 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté sa Résolution 1941 (2013), intitulée « Demande d'ouverture d'une procédure de suivi pour la Hongrie ».

Le contexte de l'adoption de la résolution, très spécifique, est énoncé au premier paragraphe. L'APCE « prend note du rapport sur la demande d'ouverture d'une procédure de suivi à l'égard de la Hongrie, qui a été établi à la suite de la proposition de résolution "Graves revers dans le domaine de la prééminence du droit et des droits de l'homme en Hongrie" (Doc. 12490) ». De plus, elle « prend note de l'avis du Bureau de l'Assemblée qui n'est pas favorable à l'ouverture » d'une telle procédure. Elle « salue la poursuite du dialogue régulier entre la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Gouvernement hongrois ».

Au-delà du contexte politique immédiat de ces initiatives et textes institutionnels, l'APCE est « profondément inquiète de l'érosion de l'équilibre démocratique entre les différents pouvoirs qui résulte du nouveau cadre constitutionnel en Hongrie » (par. 6). Elle indique que le « nouveau cadre a introduit une concentration excessive des pouvoirs, accru les pouvoirs discrétionnaires et réduit à la fois l'obligation de nombreuses institutions de l'Etat et d'organismes réglementaires de rendre compte et le contrôle légal auxquels ils sont soumis » (par. 6). Elle se réfère aux « analyses de la Constitution et de plusieurs lois cardinales effectuées par des experts de la Commission de Venise et du Conseil de l'Europe », qui « soulèvent un certain nombre de questions quant à la compatibilité de certaines dispositions avec les normes et standards européens, y compris avec la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'homme ». (par. 11).

L'APCE appelle les autorités hongroises à « poursuivre un dialogue ouvert et constructif avec la Commission de Venise et avec toutes les autres institutions européennes » (par. 11), et aussi à aborder certains aspects de certains actes législatifs, à savoir ceux portant sur la liberté de religion et le statut des églises, les élections des membres du Parlement, la Cour constitutionnelle, le système judiciaire et les médias (par. 12).

Les dispositions qui concernent spécifiquement la législation hongroise sur les médias sont les suivantes :

« 12.5.1. [...] annuler les conditions fixées pour l'enregistrement des médias de la presse écrite et de la presse en ligne ;

12.5.2. [...] séparer, fonctionnellement et juridiquement, le Conseil des médias de l'Autorité des médias ;

12.5.3. [...] prévoir, dans la loi, que toutes les décisions du Conseil des médias ou de l'Autorité des médias puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, aussi bien sur le fond que pour des motifs de procédure ».

Le dernier paragraphe de la résolution fait référence aux « profondes et vives inquiétudes » quant à la mesure dans laquelle la Hongrie satisfait à ces obligations « en matière de fonctionnement des institutions démocratiques, de protection des droits de l'homme et de respect de la prééminence du droit » (par. 14). Toutefois, l'APCE décide « de ne pas ouvrir de procédure de suivi à l'égard de la Hongrie mais de suivre de près l'évolution de la situation en Hongrie et de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution » (par. 14).

• « Demande d'ouverture d'une procédure de suivi pour la Hongrie », Résolution 1941 (2013), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 juin 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16660>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Rejet des appels de l'UEFA et de la FIFA

Le 18 juillet 2013, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rejeté les

appels déposés par l'Union des associations européennes de football (UEFA) et la Fédération internationale de football association (FIFA) demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne dans les affaires T-55/08 *UEFA c. Commission* [2011] et T-385/07 *FIFA c. Commission* [2011] (voir IRIS 2011-3/3). La Grande Chambre a confirmé les décisions du Tribunal et de la Commission européenne concernant la compatibilité avec le droit de l'Union européenne des mesures prises par le Royaume-Uni et la Belgique sur la base de l'article 3a(1) de la Directive « Télévision sans frontières » (Directive TSF).

L'article 3a(1) de la Directive TSF (désormais remplacé par l'article 14 de la Directive Services de médias audiovisuels) permet aux Etats membres d'établir des listes d'événements qui, en raison de leur importance majeure pour la société, ne peuvent pas être diffusés sur une base exclusive qui priverait une partie importante du public de cet Etat membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une chaîne de télévision gratuite. La FIFA et l'UEFA n'étaient pas d'accord avec l'inscription de tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et de l'Euro sur la liste nationale du Royaume-Uni et de la Belgique au motif qu'ils ne peuvent pas tous être considérés comme étant d'importance majeure pour le grand public de ces deux pays.

La CJUE a rejeté les appels dans leur intégralité. Dans un argument similaire à celui avancé par le Tribunal, la Grande Chambre a fait observer que l'article 3a(1) de la Directive TSF crée des entraves à des droits et libertés importants, notamment au droit de propriété et à la liberté de concurrence. Toutefois, la Grande Chambre a confirmé que ces entraves sont justifiées par l'objectif visant à protéger le droit à l'information et à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées gratuites des événements importants. La CJUE a également fait observer que les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation importante lorsqu'il s'agit de déterminer quels événements sont considérés comme étant d'une importance majeure pour la société, alors que le rôle de la Commission à cet égard est limité.

Jusqu'à un certain point, la Cour a accepté l'argument mis en avant par la FIFA et l'UEFA, à savoir que la Coupe du monde et l'Euro doivent en effet être considérés comme des événements qui sont divisibles en différents matchs ou phases, lesquels ne doivent pas nécessairement être tous caractérisés d'événements d'importance majeure pour le grand public d'un Etat membre donné. Ainsi, les Etats membres doivent expliquer pourquoi ces tournois sont considérés, dans leur intégralité, comme étant d'une importance majeure pour la société. Néanmoins, la Grande Chambre est d'accord avec les conclusions du Tribunal selon lesquelles tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et de l'Euro attirent une attention suffisante pour constituer des événements d'importance majeure.

• *Judgment of the Court of Justice of the European Union, Grand Chamber, case C-201/11, 23 August 2013* (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, affaire C-201/11, 23 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16648> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• *Judgment of the Court of Justice of the European Union, Grand Chamber, case C-204/11, 23 August 2013* (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, affaire C-204/11, 23 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16651> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• *Judgment of the Court of Justice of the European Union, Grand Chamber, case C-205/11, 23 August 2013* (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, affaire C-205/11, 23 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16654> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt concernant les limites horaires de publicité plus strictes imposées par l'Italie aux organismes de radiodiffusion télévisuelle payante

Le 18 juillet 2013, la deuxième chambre de la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire C-234/12, *Sky Italia c. AGCOM*. Selon la loi italienne, la limite horaire de diffusion publicitaire est de 14 % pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante et de 18 % pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle en clair. Dans la procédure engagée devant le tribunal administratif régional du Latium concernant une amende infligée à Sky Italia pour avoir dépassé ce seuil de 14 %, la Cour de justice a été saisie d'une demande de décision préjudicielle afin de déterminer si la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV) et le droit primaire de l'UE doivent être interprétés comme interdisant les limites horaires de publicité asymétriques italiennes imposées aux opérateurs de télévision payante (voir IRIS 2012-7/29).

La Cour a, dès le départ, noté que l'article 4(1) de la Directive SMAV permet aux Etats membres « de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes et, dans certains cas, des conditions différentes, dans les domaines couverts par cette directive ». En conséquence, l'imposition, par l'article 23(1) de la Directive SMAV, d'une limite de 20 % aux radiodiffuseurs, sans distinction, n'empêche pas les Etats membres d'imposer « différentes limites au temps de diffusion de la publicité télévisée en fonction du caractère payant ou

à accès libre des organismes de radiodiffusion télévisuelle ».

Ensuite, la Cour a examiné si le principe général d'égalité de traitement doit être interprété comme excluant les règles asymétriques pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante. Il convient de rappeler que, dans ses conclusions (voir IRIS 2013-6/3), l'avocat général, Mme Kokott, a observé que l'examen de la législation italienne sur la base du principe général d'égalité de traitement du droit de l'Union européenne diffère selon que l'objectif premier de ces dispositions est de protéger les consommateurs (comme le soutiennent le Gouvernement italien et la RTI, principal radiodiffuseur en clair d'Italie) ou de permettre aux radiodiffuseurs gratuits de s'assurer une part plus large de recettes publicitaires (comme le soutiennent la juridiction de renvoi et Sky Italia).

La Cour a, quant à elle, estimé que la situation des organismes de radiodiffusion télévisuelle payante ou en clair devait être examinée à la lumière de l'équilibre établi entre la protection des consommateurs contre la publicité excessive et les intérêts financiers des organismes de radiodiffusion télévisuelle. A cet égard, la Cour a noté que la dépendance des organismes de radiodiffusion télévisuelle en clair face aux recettes publicitaires les place, vis-à-vis des limites de publicité, dans une situation objectivement différente de celle des organismes de radiodiffusion télévisuelle payante, qui peuvent également s'appuyer sur la redevance. En outre, les téléspectateurs de chaînes en clair sont dans une situation objectivement différente de celle des téléspectateurs de chaînes payantes, lesquels « entretiennent une relation commerciale directe avec leur organisme de radiodiffusion et versent un prix pour la jouissance des programmes de télévision ». En conséquence, la Cour a jugé que, dans la recherche d'une protection équilibrée des intérêts des téléspectateurs et des radiodiffuseurs, le législateur italien pouvait, sans violer le principe d'égalité de traitement, fixer des limites différentes au temps de diffusion horaire de la publicité en fonction du caractère payant ou non des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Toutefois, la Cour a noté que les règles asymétriques italiennes pouvaient constituer une restriction à la libre prestation des services conformément à l'article 56 TFUE. Bien que la Cour ait reconnu que la protection des consommateurs contre les excès de la publicité constitue une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier une telle restriction, elle n'a pas examiné le respect par les règles italiennes du principe de proportionnalité, laissant cette évaluation à la juridiction de renvoi.

Enfin, la Cour a abordé la question de savoir si le principe de la liberté d'expression et, en particulier, la protection du pluralisme des médias s'oppose aux dispositions attaquées. Selon la juridiction de renvoi, les règles italiennes de publicité asymétriques sont susceptibles de causer une distorsion de concurrence

en renforçant la position dominante de la RTI sur le marché de la publicité télévisée. Bien que l'Autorité italienne des communications ait publié une enquête sectorielle approfondie sur le marché de la publicité télévisée au cours de la procédure (voir IRIS 2013-2/31), la Cour de justice a estimé que la décision de renvoi ne contient pas suffisamment d'informations pour une décision préliminaire. La Cour a donc rejeté cette question comme irrecevable.

Le sort des règles de publicité plus strictes de l'Italie est donc entre les mains du tribunal administratif du Latium, qui déterminera si ces règles sont adaptées pour protéger les consommateurs contre les excès de la publicité et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.

• Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 juillet 2013, Sky Italia Srl c. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, affaire C-234/12
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16632>

												DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT				
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR								

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

Parlement européen : Adoption de la révision de la directive sur les informations du secteur public

Le 13 juin 2013, après 18 mois de négociation entre les institutions européennes, le Parlement européen a adopté, la révision de la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la Directive ISP). La Directive 2013/37/UE portant modification de la Directive ISP a formellement été adoptée par le Conseil le 20 juin 2013. La Commission européenne avait proposé la révision de la Directive ISP le 12 décembre 2011 dans le cadre de sa stratégie en matière d'ouverture des données.

La directive modificative étend le champ d'application de la Directive ISP à trois catégories d'établissements culturels (musées, bibliothèques et archives) et aux instituts de recherche. Les radiodiffuseurs de service public et leurs filiales restent hors du champ d'application de la Directive ISP en raison de leur statut spécifique, de l'important volume de contenus en leur possession qui sont protégés par les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, et de leur compétence à assurer leur exploitation commerciale. Par conséquent, la Directive ISP révisée s'appliquera aux archives audiovisuelles (y compris les institutions patrimoniales cinématographiques) dans la mesure où elles ne sont pas des filiales de radiodiffuseurs de service public.

La Directive ISP initiale et la directive modificative ne réglementent pas l'accès aux informations du secteur public, mais s'appuient sur les régimes d'accès

en place tels qu'ils sont définis par la réglementation et la législation nationales. Néanmoins, elles harmonisent les conditions de réutilisation des documents publics accessibles conformément aux règles nationales. En particulier, seuls les documents ayant été produits par des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public et n'étant pas protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sont soumis aux règles relatives à la réutilisation. D'autres motifs d'exclusions peuvent s'appliquer, tels que la non-accessibilité (et donc la non-réutilisation) des documents pour des raisons liées à la sécurité publique, au secret commercial ou à la confidentialité des données à caractère privé. Les conditions de réutilisation définies par la Directive ISP révisée concernent :

- le format sous lequel les documents doivent être communiqués (nouvel article 5, par.1 de la Directive ISP);

- la tarification, notamment la possibilité pour les établissements culturels de facturer au-delà des coûts marginaux (nouvel article 6, par. 1 de la Directive ISP);

- la possibilité pour les organismes publics de mettre en place des licences, ainsi que la promotion par les Etats membres de l'utilisation de licences ouvertes (nouvel article 8, par. 1 de la Directive ISP);

- les règles en matière de transparence et de recherche des informations (nouveaux articles 7 et 9 de la Directive ISP);

- la possibilité pour les établissements culturels de conclure des partenariats public-privé pour la numérisation des ressources culturelles, malgré l'interdiction générale portant sur l'exclusivité des droits (nouvel article 11, par. 2, alinéa a) de la Directive ISP).

Les Etats membres doivent transposer les dispositions de la directive portant modification dans leur dispositif législatif et réglementaire avant le 18 juillet 2015.

• Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, 27 juin 2013, L175/1

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16629>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV	DE	EN	FR
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV							

Catherine Jasserand
Institut du droit de l'information (IVI^R), Université
d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Nouvelle législation albanaise applicable aux médias audiovisuels

Le 4 mars 2013, après plusieurs années de débats et de stagnation, le Parlement albanais a approuvé la loi n° 97/2013 « relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie ». Ce nouveau texte vise à harmoniser la législation albanaise applicable aux médias audiovisuels avec la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE - SMAV) de l'Union européenne et à s'adapter ainsi aux réalités du secteur des médias audiovisuels. Les deux ailes politiques sont en effet parvenues à un consensus sur le texte, à l'exception de la procédure de nomination des membres des instances de régulation.

Cette nouvelle loi remplace, notamment, l'autorité de régulation *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (KKRT - Conseil national de la radio et de la télévision) par l'*Autoriteti i Mediave Audiovizive* (AMA - Autorité des médias audiovisuels), qui comptera toujours sept membres, élus par le Parlement pour un mandat de cinq ans avec la possibilité de briguer un second mandat. La procédure de nomination reste inchangée par rapport à la précédente législation. Des députés de l'opposition et de la majorité procèdent à tour de rôle à la présélection des candidats proposés par les associations pertinentes et la société civile. Le septième membre, qui assure la présidence de l'AMA, est également élu parmi quatre candidats présélectionnés, à la majorité simple du Parlement. Il en va de même pour *Këshilli Drejtues i Radio Televizionit Shqiptar* (KDRTSH - Comité directeur de la radio et de la télévision de service public), composé de 11 membres.

Cette loi confère de nouvelles prérogatives au régulateur, qui sera désormais habilité à octroyer des licences et autorisations de radiodiffusion numérique, à établir des directives et des règlements portant sur l'utilisation de l'infrastructure du radiodiffuseur public, à exercer un rôle de médiateur en cas de litiges entre opérateurs et à préparer des études et recherches sur le secteur des médias audiovisuels. Près de cinq mois après l'approbation du texte, les membres de l'AMA et du KDRTSH n'ont pas tous encore été désignés en raison d'autres priorités au Parlement et des élections générales qui se sont tenues en juin 2013.

S'agissant de la mise en œuvre de la Directive SMAV, la loi règle des questions spécifiques telles que la promotion des œuvres européennes et des œuvres indépendantes. Elle précise notamment que les opé-

rateurs nationaux doivent consacrer davantage de temps d'antenne à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 10 % de leur programmation à des œuvres indépendantes (voir articles 13, 16 et 17 de la Directive SMAV).

Cette loi précise par ailleurs en détail les dispositions spécifiquement applicables à la publicité, y compris les nouvelles formes de publicité découlant des progrès technologiques, comme la publicité interactive, le partage d'écran, ainsi que la publicité subliminale ou virtuelle. Elle règlemente également la publicité à caractère politique, la publicité institutionnelle, les ventes directes, les communications commerciales, le placement de produit et le parrainage de services de médias audiovisuels (voir l'article 19 et suivants, ainsi que les articles 10 et 11 de la Directive SMAV).

La nouvelle loi impose en outre à l'AMA d'élaborer des codes applicables aux services de médias audiovisuels et destinés à servir de lignes directrices aux fournisseurs de services de médias audiovisuels pour la diffusion de contenus. Cette compétence vise à assurer un équilibre entre la diversité des programmes et la nécessité de veiller à la protection de groupes spécifiques comme les mineurs (voir article 27 de la Directive SMAV).

Toujours en vertu de la Directive SMAV, la loi prévoit la compilation et la mise en œuvre d'une liste d'événements d'importance majeure et les modalités de leur couverture par les médias accessibles gratuitement (voir l'article 14 de la Directive SMAV).

• *Ligji nr. 97/2013, datë 04.03.2013 "Për mediat audiovizive në Republikën e Shqipërisë* (Loi n° 97/2013 du 4 mars 2013 relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16637>

SQ

Ilda Londo

Coordonnatrice de la recherche, Institut albanais des médias

AT-Autriche

Le VfGH lève l'interdiction de Facebook pour l'ORF

Dans un arrêt du 26 juillet 2013 (affaire n° 34/2013-10 G), le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) établit le caractère anticonstitutionnel de « l'interdiction de Facebook », qui interdisait à l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) d'utiliser les réseaux sociaux pour des raisons liées à la concurrence, en vertu de l'article 4f, paragraphe 2, alinéa 25 de l'*ORF-Gesetz* (loi relative à l'ORF), et lève cette interdiction.

KommAustria, l'autorité autrichienne de régulation des communications, avait préalablement jugé que la publication d'une page Facebook par l'ORF était contraire à l'*ORF-Gesetz* (voir IRIS 2012-3/9). Après un recours infructueux auprès de l'autorité suprême en matière de radiodiffusion, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS), l'ORF avait saisi d'une part le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne) et d'autre part le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif - VwGH); ce dernier avait rejeté la plainte de l'ORF comme non fondée dans une décision du 22 octobre 2012 (voir IRIS 2013-1/6).

A présent, la Cour constitutionnelle estime que l'interdiction de l'utilisation des réseaux sociaux en lien avec des résumés en ligne de l'actualité du jour de l'ORF viole le droit constitutionnel garantissant à ce dernier la liberté d'expression et la liberté de radiodiffusion. L'article 10, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) assimile les opérations publicitaires à une forme de liberté d'expression. Tout en reconnaissant que l'interdiction controversée poursuit un but légitime inscrit à l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH, en voulant protéger les concurrents privés de l'ORF sur le marché de la radiodiffusion et éviter ainsi des distorsions de la concurrence, le VwGH estime qu'il n'est pas nécessaire, pour atteindre cet objectif, de prononcer une interdiction générale d'utilisation des réseaux sociaux par l'ORF. A cet égard, la disposition visée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 25 de l'*ORF-Gesetz* prévaut sur les restrictions fixées par l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH.

Le VfGH souligne toutefois que pour le reste, la décision contestée par l'ORF ne saurait être levée au motif de son caractère anticonstitutionnel. En particulier, l'ORF n'est toujours pas autorisée à exploiter son propre réseau social, ce qui, au regard de la situation particulière de l'ORF rapport aux concurrents privés sur le marché de la radiodiffusion, est nécessaire et, partant, conforme à la Constitution.

• *Entscheidung des VfGH vom 26. Juli 2013 (Az. G 34/2013-10)* (Arrêt du VfGH du 26 juillet 2013 (affaire G 34/2013-10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16625>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Election des membres du CEM en vertu du quota de l'Assemblée nationale

Le renouvellement de la composition du Conseil des

médias électroniques (CME), l'autorité bulgare de régulation de la radiodiffusion, en vertu du système de quota des membres de l'Assemblée nationale, a été retardée d'une année. L'urgence de ce renouvellement du CME tenait à l'impératif d'élire rapidement le prochain directeur général du radiodiffuseur de service public.

Le 27 juin 2013, l'Assemblée nationale a adopté le règlement de nomination des candidats, de dépôt des candidatures et de l'élection des membres du CME, conformément au quota de l'Assemblée nationale. Cette procédure se déroule en plusieurs étapes :

1. la nomination des candidats et le dépôt des dossiers de candidatures à la fonction de membre du Conseil des médias électroniques sur la base du quota de l'Assemblée nationale ;
2. la publication des dossiers de candidature ;
3. l'audition des candidats en lice afin d'évaluer leur vision de leur mission au sein du Conseil ;
4. l'élection des membres.

Il s'agit là de la première fois que l'Assemblée nationale fixe une procédure aussi transparente et concurrentielle. La mise en place de cette procédure est intervenue à la suite de la nomination controversée de M. Deljan Peevsky, membre de l'Assemblée nationale, en qualité de président de l'Agence d'Etat de la sûreté nationale, qui avait suscité de nombreuses et vives manifestations spontanées dans la capitale Sofia.

Deux candidatures ont été révélées publiquement sur le site web de l'Assemblée nationale, celle de l'ancien membre de l'Assemblée nationale issu du Parti socialiste bulgare, M. Ivo Atanassov, et celle de l'éminent expert en médias, M. Radomir Tcholakov.

Le 12 juillet 2013, la commission de la culture et des médias, l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale, a tenu une audience publique à laquelle ont participé des membres de l'Assemblée nationale et des représentants d'organisations non gouvernementales qui avaient soutenu un certain nombre de candidats. Des journalistes ont également pris part à l'audience.

Le 17 juillet 2013, à l'issue des débats en session plénière, l'Assemblée nationale a élu M. Ivo Atanassov en qualité de membre du Conseil des médias électroniques sur la base de l'article 86(1) de la Constitution de la République de Bulgarie et des articles 24 et 29(1) de la loi relative à la radio et à la télévision.

- Решение за приемане на Процедурни правила за издигане на кандидатури , представяне на документи , изслушване на кандидати и избор на член на Съвета за електронни медии от квотата на Народното събрание (Décision relative à l'adoption du règlement de nomination des candidats, de soumission des documents, des auditions des candidats et de l'élection des membres du Conseil des médias électroniques sur la base du quota de l'Assemblée nationale, promulguée au Journal officiel, n° 57 du 29 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16594>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

Prolongation d'une année des licences temporaires des fournisseurs de services de médias audiovisuels

En juin 2013, la loi portant modification de la loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision (L. 7(I)/1998) a été adoptée par la Chambre des représentants (Journal officiel n° L. 46(I)/2013 du 14 juin 2013, pages 297-300). Ce nouveau texte vise à permettre à l'Autorité de la radio et de la télévision de prolonger jusqu'à une année supplémentaire la validité des licences temporaires octroyées en 2011 aux organismes de radiodiffusion et aux fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les licences octroyées jusqu'à présent devaient expirer au 30 juin 2014. Cette prolongation s'avérait donc nécessaire afin d'achever la transposition des directives européennes pertinentes en droit chypriote, conformément auxquelles des licences permanentes seront octroyées.

Des licences temporaires avaient été délivrées en 2011 à la suite de la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) dans la législation chypriote, créant ainsi un nouveau cadre juridique audiovisuel applicable aux organismes de radiodiffusion et autres fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ces licences temporaires ont remplacé les licences analogiques en vue du passage au numérique qui s'est déroulé le 1^{er} juillet 2011 (voir IRIS 2011-5/11). Elles devaient initialement expirer au 30 juin 2012, mais une nouvelle loi de modification adoptée en 2012 (L. 88(I)/2012) a étendu leur validité jusqu'au 30 juin 2013.

Cette loi de modification de 2012 prévoyait par ailleurs une exception permettant aux personnes morales de droit public de se voir octroyer une licence, indépendamment de leur conformité aux dispositions de la loi. CYTA, une société semi-gouvernementale de télécommunications, a ainsi été en mesure de proposer des services de médias audiovisuels sur son

réseau CYTANET. La disposition relative à la dispersion du capital qui interdit à toute personne de détenir plus de 25 % des parts de capital a notamment été contournée grâce à l'exception précitée, conformément à la loi de modification. CYTA a donc pu poursuivre la transmission de services de vidéo à la demande et d'événements sportifs en direct sur son réseau.

La loi de modification de 2013 n° 46(I)/2013 a non seulement prolongé la validité des licences temporaires mais a également maintenu l'exception précitée. Elle prévoit par ailleurs un nouveau libellé de la loi relative à la radiodiffusion, qui s'intitulera désormais « loi relative aux organismes de radio et de télévision de 1998 à 2013 ».

• L. 46(I)/2013 (Loi modifiant la loi sur l'organisation de la radio et de la télévision, L. 46 (I) / 2013, Journal officiel, 14.06.2013 pages 297-300)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16595>

EL

Christophoros Christophorou
Analyste politique

Les difficultés financières d'un opérateur du réseau numérique menacent les radiodiffuseurs privés

En juillet 2013, deux ans après le passage à la télévision numérique (voir IRIS 2011-5/11), les radiodiffuseurs télévisuels privés ont été menacés de fermeture en raison des difficultés financières rencontrées par l'opérateur de réseau Velister Ltd. Velister est un consortium des principaux radiodiffuseurs chypriotes et de deux fournisseurs de services télévisuels par câble et internet (voir IRIS 2010-9/16).

Selon les médias, à l'issue d'une longue période de consultation entre les autorités, les radiodiffuseurs et Velister Ltd., le Conseil des ministres a décidé, début août 2013, d'examiner la possibilité d'accorder à Velister un report de cinq ans maximum pour s'acquitter du versement de ses cotisations à l'Etat. Les modalités de cette mesure seront négociées entre le directeur des communications électroniques et les parties prenantes; une éventuelle prolongation pourrait être envisagée afin d'atténuer la pression qu'exerce Velister sur les radiodiffuseurs en augmentant le montant des redevances de radiodiffusion dont ils doivent s'acquitter pour l'accès à son réseau numérique.

Ce problème remonte à août 2010, lorsque Velister avait remporté les enchères montantes à tours multiples pour l'octroi de la seconde plateforme numérique, la première plateforme ayant été attribuée au radiodiffuseur public (*Cyprus Broadcasting Corporation* - RIK). L'enchère finale de 10 millions d'euros était à l'évidence bien trop élevée pour le modeste marché que représente Chypre. Bien que Velister se

soit déjà acquitté de l'essentiel des sommes dues à l'Etat, il rencontre des difficultés financières par rapport au montant de la redevance. Cette situation s'est par ailleurs aggravée en raison à la fois de la crise financière et de recettes bien plus faibles que celles escomptées, dans la mesure où seuls 14 radiodiffuseurs proposent leurs services sur la plateforme de Velister, chiffre bien inférieur à celui initialement prévu.

Les efforts entrepris par Velister pour tenter de modifier son contrat avec les autorités ont été vains du fait des mesures juridiques que les participants aux enchères de 2010 étaient susceptibles d'engager. Velister a par conséquent décidé d'augmenter significativement la redevance des radiodiffuseurs pour l'accès à son réseau. Bien que cette menace n'ait finalement pas été mise à exécution, Velister a posé un ultimatum aux radiodiffuseurs, en les menaçant d'interrompre la diffusion de leurs programmes s'ils ne s'étaient pas acquittés de leur redevance d'ici la mi-juillet 2013. D'autres solutions auraient pu être envisagées, comme l'exploitation d'une seule plateforme numérique hébergeant à la fois les radiodiffuseurs publics et privés ou la recherche de revenus supplémentaires en confiant à Velister la transmission d'Euronews et de la chaîne publique grecque ERT actuellement diffusée par RIK. Cette option porterait cependant atteinte aux accords interétatiques sur lesquels repose la transmission assurée par RIK.

Une nouvelle augmentation des frais d'accès au réseau aurait pour effet de mettre en péril les petits radiodiffuseurs, alors que les grandes chaînes n'en seraient que faiblement affectées, dans la mesure où elles sont à la fois partenaires et clientes de la plateforme de Velister Ltd. Cette situation a incité les instances gouvernementales et politiques à redoubler d'efforts pour garantir et préserver le pluralisme dans les services de radiodiffusion numérique.

Cependant, l'éventuelle décision du Conseil des Ministres de prolonger le délai du versement des cotisations dues par Velister est contesté par les observateurs et le principal parti d'opposition. Ils estiment en effet que ce sursis serait contraire aux obligations légales de l'opérateur du réseau, telles que définies dans l'accord conclu avec le gouvernement.

Christophoros Christophorou
Analyste politique

DE-Allemagne

Le BGH interdit la publicité destinée aux enfants dans les jeux de rôle en ligne

Selon les médias, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rendu un arrêt le 17 juillet 2013 (I

ZR 34/12) donnant gain de cause au *Bundesverband der Verbraucherzentrale* (Union fédérale des associations de défense des consommateurs - vzbv) en interdisant à Gameforge, une société de développement de logiciels, de faire de la publicité pour l'achat d'accessoires de jeu dans le cadre de son jeu de rôle en ligne « Runes of Magic ». En 2010, le vzbv avait d'ores et déjà mis Gameforge en demeure avant de saisir les instances préalables, mais il avait été débouté tant par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) que par le *Kammergericht* (tribunal régional supérieur - KG) de Berlin, ce dernier ayant rejeté le 31 janvier 2013 le recours contre la décision de première instance (affaire n° 24 U 139/10).

«Runes of Magic» est un jeu de rôle fantastique en ligne qui fonctionne sur le modèle *free-to-play* (jeu gratuit). Le logiciel permettant de participer au jeu est disponible gratuitement, mais l'équipement des personnages du jeu doit être acheté moyennant paiement. A cet effet, Gameforge diffusait le slogan publicitaire suivant : « Saute sur l'occasion pour donner à tes armes et ton armure un look d'enfer. » Le slogan apparaissait au sein du jeu, muni d'un lien qui menait le joueur directement sur le site Web où il pouvait acheter ces accessoires.

Le BGH estime que ce slogan constitue une pratique commerciale déloyale, car il incite directement les enfants à acheter ces accessoires. Peu importe que la publicité soit placée « in-game », c'est-à-dire dans le jeu de rôle proprement dit, ou ailleurs sur internet. S'il n'y a rien à redire à une simple offre d'information sur les produits, toute sollicitation directe à l'achat dépasse la frontière de l'admissible. Contrairement au KG de Berlin, le BGH considère que le slogan constitue une sollicitation directe des enfants à l'achat et, partant, contrevient à l'article 3, paragraphe 3 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG). Cette analyse est étayée d'une part, par le lien direct du slogan avec la plateforme de vente sur laquelle le matériel peut être acquis, et d'autre part, par la possibilité de paiement non seulement par carte bancaire, mais aussi par SMS (short message service) avec règlement via la facture de téléphone mobile. En outre, le slogan est formulé dans un style familier, proche des adolescents. Le BGH rappelle que la protection des mineurs impose un minimum de retenue, y compris sur internet.

• *Urteil des Bundesgerichtshofs vom 17. Juli 2013 (Az. I ZR 34/12)* (Arrêt de la cour fédérale de justice du 17 juillet 2013 (affaire I ZR 34/12))

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

Streaming : le CSA se prononce dans le différend opposant France Télévisions à Playmédia

Le CSA a rendu, le 23 juillet 2013, sa décision dans le litige opposant France Télévisions à la société Playmédia, éditrice du site Play TV qui diffuse en direct et en streaming près de 70 chaînes de télévision via un accès illimité et sans inscription. Le groupe de télévision public, souhaitant privilégier Pluzz, son propre service de diffusion sur internet, demandait l'interdiction de reprise de ses chaînes (France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô) par Play TV à qui il reprochait de « siphonner » les contenus publicitaires du groupe sans avoir conclu aucun accord contractuel. La société Playmédia, a signé des accords avec certaines chaînes privées qu'elle diffuse (BFMTV, iTélé...), afin de leur reverser une partie de ses revenus publicitaires. TF1 et M6 ont pour leur part refusé la reprise de leurs programmes. Pour justifier de son droit de diffusion des chaînes publiques, Playmédia invoquait les dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui instaurent une obligation de reprise, dite de « must carry », imposant aux distributeurs de services audiovisuels de mettre « gratuitement à disposition de leurs abonnés les services » de France Télévisions. Aux termes de sa décision, le régulateur audiovisuel constate que la société Playmédia a bien le statut de distributeur de services, mais relève que la nécessité de disposer d'abonnés est une condition déterminante pour être soumis à l'obligation de must carry. Or Playmédia ne dispose d'aucun abonné, son service étant en accès libre et gratuit. Le CSA a cependant accordé un délai à Playmédia qui court jusqu'à fin 2013 pour mettre fin à la reprise des chaînes de France Télévisions sur son site Play TV. « Ce délai devrait permettre à la société Playmédia d'assurer la mise en conformité de ses activités, tout en rendant possible qu'entre-temps les conditions requises pour la diffusion de programmes publics soient élargies et incluent alors, le cas échéant, une contribution compensatoire du bénéficiaire d'une telle diffusion », note le Conseil. Ainsi invité à conclure un accord commercial avec France Télévisions pour pouvoir continuer à diffuser les programmes du groupe public sur son site, la société Playmédia s'est déclarée satisfaite de la décision, précisant que « sous réserve d'appel, Play TV se conformera aux recommandations qui lui ont été faites en mettant en place un système d'abonnements ». France Télévisions prend acte de la décision du CSA par laquelle « le Conseil considère qu'il importe que, avant la fin de l'année 2013, la société Playmédia mette fin à la reprise qu'elle propose des services édités par la société France Télévisions ». Le groupe public « entend poursuivre les procédures judiciaires d'ores et déjà engagées contre cette société

pour faire sanctionner cette violation des droits de propriété intellectuelle ainsi que les comportements parasitaires qui lui sont associés », a-t-il précisé.

• CSA, décision n°2013-555 du 23 juillet 2013 relative à un différend opposant les sociétés Playmédia et France Télévisions
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16628>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Téléchargement illégal : suppression de la sanction de coupure d'accès à internet

Par décret du 8 juillet 2013, suivant les préconisations du rapport Lescure remis au gouvernement en mai dernier (voir IRIS 2013-6/19), la ministre de la Culture a abrogé l'article R. 335-5-III du Code de la propriété intellectuelle (CPI), supprimant ainsi la sanction de coupure de l'accès à internet pour toute personne n'ayant pas sécurisé son accès au réseau et ayant ainsi permis le téléchargement d'œuvres illicites (voir IRIS 2010-10/30, IRIS 2010-9/24, IRIS 2010-1/23, IRIS 2009-7/20, IRIS 2008-10/15 et IRIS 2008-7/16).

L'infraction dite de "négligence caractérisée" ainsi que sa sanction ont été introduites par la loi du 12 juin 2009 consacrant la mise en place de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi). Le dispositif de la réponse graduée instauré par la loi repose dans un premier temps sur l'envoi d'un mail avertissant l'internaute que son accès à internet a été utilisé pour télécharger ou partager des œuvres illégalement. Si de nouveaux faits sont constatés à la suite de ce premier avertissement, la Commission de protection des droits de l'Hadopi peut envoyer un nouvel avertissement par voie électronique à l'abonné accompagné d'un courrier recommandé (200 000 courriels en ce sens ont été envoyés depuis octobre 2010). Si la Commission de protection des droits a connaissance d'une nouvelle constatation, elle peut décider de transmettre le dossier au Procureur de la République qui peut décider de poursuivre l'internaute et transmettre alors son dossier au juge. Alors que plus de 2 millions de messages ont été envoyés par l'Hadopi aux internautes adeptes du téléchargement illégal depuis octobre 2010, la coupure d'accès à internet n'avait depuis été mise en œuvre qu'une seule fois. Ainsi le tribunal de police de Montreuil a, le 3 juin 2013, condamné un internaute pour « absence de sécurisation de l'accès aux services de communication au public en ligne sans motif légitime et négligence caractérisée » (faits prévus et réprimés par les articles R. 335-5, L. 335-7-1 al. 2, L. 331-25 et L. 335-7-1 al. 1 et 3 du CPI). L'intéressé a été condamné à 600 EUR d'amende à titre de peine principale, et à 15 jours de suspension d'accès à internet à titre de peine complémentaire, avec interdiction

de souscrire un contrat de même nature pendant cette durée.

Aux termes du décret du 8 juillet 2013, seule une peine d'amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 EUR) pourra désormais être prononcée en cas d'infraction de négligence caractérisée pour absence de sécurisation de l'accès à internet. Une peine de suspension d'un an pourra cependant toujours être infligée, à titre de peine complémentaire, à toute personne poursuivie pour le délit de contrefaçon, punie de 3 ans de prison et 300 000 EUR d'amende (maximum) en vertu de l'article L. 335-7 du CPI. Le décret du 8 juillet 2013 « ponctue un mouvement plus vaste pour la suppression de l'Hadopi » a tenu à préciser la ministre de la Culture Aurélie Filipetti. Cette dernière a annoncé un texte législatif pour la « fin 2013, début 2014 (...) afin d'intégrer l'Hadopi au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à qui il incombera la charge d'appliquer ces nouvelles mesures. Le CSA dont l'objectif sera aussi de lutter contre les sites marchands qui pratiquent le téléchargement illégal et mettent à disposition du public des fichiers protégés ou non, par les droits d'auteur ».

• Décret n°2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévues à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16626>

FR

• Tribunal de Police de Montreuil, 3 juin 2013 - Min. public et la Hadopi c. M.X.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le dépôt légal des films au CNC doit se faire en version numérique et photochimique

Par arrêt du 28 juin 2013, le Conseil d'Etat est venu apporter des précisions sur les modalités de dépôt légal des films au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). En l'espèce, deux syndicats de producteurs de films contestaient en justice les dispositions de l'article 13 du décret du 19 décembre 2011 ayant inséré un article R. 132-28-1 au Code du patrimoine qui impose, pour les documents cinématographiques, que deux exemplaires soient déposés au CNC : un exemplaire numérique et un exemplaire sur support photochimique (c'est-à-dire sur pellicule 35 mm).

Contestant devoir déposer un exemplaire argentique, fragile et coûteux, de leurs films pourtant réalisés exclusivement en numérique, les syndicats demandaient l'annulation du décret du 19 décembre 2011. Ils arguaient qu'il serait entaché d'incompétence au regard des dispositions de l'article L. 132-1 du Code

du patrimoine (lequel détaille les conditions et modalités du dépôt légal qu'il revient au pouvoir réglementaire de fixer). Dans son arrêt du 28 juin 2013, le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne revient pas au CNC de prendre en charge le coût résultant des obligations liées au dépôt légal d'une œuvre, dont la responsabilité incombe aux personnes qui produisent des documents cinématographiques. Il juge qu'il était loisible au pouvoir réglementaire de déterminer les formes sous lesquelles les œuvres cinématographiques doivent être déposées afin d'assurer une meilleure conservation. Or, en prévoyant que les œuvres cinématographiques numériques seront simplement déposées sous forme photochimique, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu la compétence qu'il tirait de l'article L. 132-1 du Code du patrimoine, juge le Conseil. En outre, la circonstance que le décret attaqué crée une obligation source de dépense n'a pas pour effet de créer une imposition. Enfin, il est jugé que les producteurs disposant dès l'origine d'un document photochimique et ceux qui doivent produire ultérieurement à leurs frais un tel document ne sont pas placés dans la même situation et que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que les obligations découlant pour eux du décret attaqué soient elles-mêmes différentes. En outre, constatant que la quasi-totalité des documents cinématographiques sont aujourd'hui produits en version numérique, le Conseil d'Etat en conclut que l'obligation de déposer un document sur support photochimique a vocation à peser de manière identique sur l'ensemble des producteurs de cinéma. Dès lors, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité est écarté et les requérants sont donc jugés infondés à demander l'annulation du décret attaqué.

• Conseil d'Etat (10e sous-sect.), 28 juin 2013 - Association des producteurs de cinéma et a., FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décision de l'Ofcom sur les services locaux de télévision

Plusieurs décisions rendues le 23 juillet 2013 par l'Ofcom, régulateur britannique des communications, modifient la façon dont les programmes locaux, en particulier les journaux d'actualité, seront diffusés par les titulaires d'une licence de radiodiffusion indépendants et commerciaux de Channel 3 (ITV) au sein du Royaume-Uni.

Ces décisions font suite à l'annonce par la secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport, Maria Mil-

ler, de ne pas bloquer les demandes de renouvellement des licences de télévision régionales des titulaires actuels, ce qui, de fait, prolonge la durée des licences de dix ans.

Après concertation avec les titulaires de licence concernant différents aspects de la diffusion des programmes régionaux, l'Ofcom a retenu certains points et en a rejeté d'autres.

En Angleterre, la diffusion d'ITV se fera sur une base plus locale en augmentant le nombre de régions de huit à quatorze. Le coût de cette opération sera compensé par une réduction de la durée minimale requise des actualités régionales qui passe de 30 minutes à 20 minutes par nuit. Les deux principales régions - Londres et le Nord-Ouest de l'Angleterre - ne sont pas concernées par cette réduction.

En Ecosse, l'Ofcom exige une diffusion accrue de programmes régionaux dans la région frontalière. Cet objectif sera atteint par une plage supplémentaire de 90 minutes de programmes régionaux, qui vient s'ajouter aux 30 minutes d'actualité, ainsi que par l'obligation de diffuser des émissions distinctes dans les deux régions frontalières, afin que les téléspectateurs anglais puissent regarder leurs propres programmes régionaux.

Au pays de Galles, les 30 minutes d'actualité du soir sont maintenues, mais une réduction est accordée pour les émissions diurnes, à l'instar des régions anglaises.

En Irlande du Nord, la demande d'UTV visant à obtenir une réduction de la durée des programmes régionaux hors actualité a été rejetée et le titulaire de la licence est tenu de maintenir le niveau de service actuel.

Du reste, l'Ofcom a annoncé qu'aucun changement ne serait apporté aux obligations liées aux licences de Channel 5.

• Ofcom - Channel 3 and Channel 5 : Statement of Programming Obligations - Amendments to obligations for Channel 3 and Channel 5 ahead of a new licensing period, 23 July 2013 (Ofcom - conditions des licences qui s'appliqueront à ITV, STV, UTV et Channel 5, 23 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16610>

EN

Oliver O'Callaghan
City University London

L'Ofcom condamne une chaîne de télévision à une amende pour avoir diffusé le discours d'un érudit islamique sur le « devoir de tuer »

Le 5 juillet 2013, l'Ofcom, régulateur britannique des communications a condamné une chaîne de télévision britannique à une amende de plus de 100 000 GBP pour avoir diffusé une conférence donnée par un érudit musulman au cours de laquelle il avait déclaré que

les musulmans ont le « devoir de tuer » quiconque insulte le prophète Mahomet.

Il a en effet jugé que la chaîne DM Digital, basée à Manchester, avait enfreint l'article 3.1 du Code de la radiodiffusion qui prévoit que « tout matériel susceptible d'encourager ou d'inciter à la criminalité ou d'entraîner des troubles ne peut être inclus aux services de télévision ou de radio ».

DM Digital a diffusé le programme *Rehmatul Lil Alameen* le 9 octobre 2011. Ce programme incluait une conférence en direct donnée, en ourdou, par un *pir* (érudit religieux) islamique au sujet de l'assassinat du gouverneur du Pendjab, Salman Taseer, qui avait critiqué la loi pakistanaise sur le blasphème, laquelle prévoit la peine de mort pour quiconque insulte ou est jugé avoir blasphémé contre le prophète Mahomet.

On peut entendre l'érudit dire à son auditoire : « Je salue ceux qui ont fait [la loi sur le blasphème au Pakistan] qui prévoit que celui qui insulte le Prophète mérite d'être tué - une telle personne devrait être éliminée ». Et d'ajouter que c'est un « devoir... de tuer ceux qui insultent le prophète Mahomet ».

Ofcom a conclu que les remarques de l'érudit pouvait être raisonnablement interprétées comme une préconisation personnelle soulignant le devoir de tous les musulmans d'attaquer ou de tuer des apostats ou ceux perçus comme ayant insulté le Prophète.

DM Digital a reconnu avoir enfreint l'article 3.1, mais a estimé qu'il s'agissait d'une conférence en direct, que l'érudit n'avait jamais exprimé un tel point de vue auparavant et qu'elle avait pris une mesure « forte » en signalant l'affaire à la police.

La chaîne a été condamnée à une amende 85 000 GBP ainsi qu'à diffuser un communiqué exposant les conclusions de l'Ofcom. Il lui a également été interdit de rediffuser le programme. Pour déterminer si la licence de DM Digital devrait être révoquée en raison de la gravité de la violation, le régulateur a tenu compte des articles 9 et 10 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (relatifs à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté d'expression) et a estimé qu'il serait disproportionné d'annuler la licence. Mais en raison de précédents problèmes de conformité, le régulateur a ajouté qu'il adressait un avertissement à DM Digital et prévoyait de rendre visite à la chaîne afin d'améliorer sa vision de la conformité ainsi que de continuer à la surveiller de près.

La chaîne a également été critiquée pour deux autres émissions qui, selon l'Ofcom, présentaient une vision « unilatérale » de la violence politique à Karachi et mettaient en exergue des remarques du directeur de la chaîne, Dr Liaqat Malik.

Les émissions, diffusées le 25 novembre 2011 et le 4 décembre 2011, contenaient des allégations au sujet du parti au pouvoir dans la province de Sindh, le Muttahidi Qaumi Movement (MQM), de l'OTAN et du

Gouvernement américain, sans présenter des points de vue différents. De plus, le Dr Malik a exprimé son avis sur le gouvernement de coalition du Pakistan, sujet de controverse politique et industrielle de l'avis de l'Ofcom.

Pour violation de la règle 5.4 (exclusion des prises de position de la personne qui fournit le service) et de la règle 5.5 (impartialité), la chaîne a été condamnée à une amende de 20 000 GBP.

• *Ofcom's Findings on Rehmatul Lil Alameen and POAF* (Conclusions de l'Ofcom sur Rehmatul Lil Alameen et POAF)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16619>

EN

• *Sanctions : Rehmatul Lil Alameen, 5 July 2013* (Sanctions : Rehmatul Lil Alameen, 5 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16620>

EN

• *Sanctions : POAF, 5 July 2013* (Sanctions : POAF, 5 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16621>

EN

Glenda Cooper
City University London

Modification de la loi relative au droit d'auteur concernant les œuvres orphelines

Le 25 avril 2013, l'article 77 de la loi relative aux entreprises et à la réforme réglementaire de 2013 a reçu la Sanction royale et est ainsi entré en vigueur. Il vient ajouter un nouvel article 116A à la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets de 1988 qui fournit un cadre duquel d'autres dispositions réglementaires découleront afin de réglementer le statut et l'exploitation des œuvres orphelines. Une œuvre orpheline est une œuvre pour laquelle l'auteur ou le créateur du droit d'auteur ne peut être identifié, trouvé, ou dont il n'est pas certain que le matériel reste couvert par le droit d'auteur.

Les principales dispositions découlant de l'article 116A sont les suivantes :

- une œuvre ne peut être caractérisée d'œuvre orpheline que si une recherche diligente est menée pour tenter d'identifier et de localiser le titulaire réel du droit d'auteur ;

- la définition d'une recherche diligente sera établie par des règlements qui restent à rédiger ;

- une licence accordée par une partie à une autre partie pour utiliser ou exploiter une œuvre orpheline ne peut pas l'être sur une base exclusive ;

- la personne ou l'organisme ayant le pouvoir d'accorder une licence pour une œuvre orpheline ne peut pas également être le bénéficiaire d'une licence.

Une période de consultation suivra et un projet de règlement sera préparé en conséquence de cette consultation. Le calendrier de consultation, la portée

de la consultation et la mise en œuvre ultime de la réglementation restent à déterminer.

En outre, il convient de noter que la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (IRIS 2012-10/1), qui n'est pas encore transposée dans le droit britannique, s'appliquera aux institutions telles que les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives. Les institutions ne peuvent utiliser une œuvre orpheline que pour accomplir leur mission d'intérêt public et ne peuvent percevoir des recettes qu'afin de couvrir leurs frais liés à la numérisation ou à la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline. En d'autres termes, les œuvres orphelines ne peuvent pas être exploitées commercialement, alors que les dispositions de la loi relative aux entreprises et à la réforme réglementaire de 2013 autorisent une telle exploitation.

Une autre caractéristique découlant de la loi relative aux entreprises et à la réforme réglementaire de 2013 est l'ajout à la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets de 1988 d'un nouvel article 116B qui autorise les sociétés de gestion collective, par exemple la Performing Rights Society, qui ne possèdent pas l'œuvre ou n'ont pas la permission de l'auteur de l'œuvre, à concéder une licence pour la dite œuvre. Ce dispositif est appelé octroi de licences collectives étendues. Une option d'exclusion pouvant être exercée, ce procédé ne sera pas obligatoirement utilisé. Cette disposition est justifiée par l'accroissement de la possibilité pour les œuvres soumises à droit d'auteur ou même pour les œuvres orphelines d'être concédées sous licence et par l'augmentation du nombre d'opportunités commerciales pour les différentes sociétés de gestion collective.

• *Enterprise and Regulatory Reform Act 2013* (Loi relative aux entreprises et à la réforme réglementaire de 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16618>

EN

Julian Wilkins
BluePencil Set

Tests culturels basés sur un système de points pour les nouveaux allègements fiscaux

Les *Cultural Test (Television Programmes) Regulations 2013* (réglementation 2013 relative au test culturel des programmes télévisés) sont entrés en vigueur le 13 août 2013. Ce règlement instaure des tests culturels pour trois genres de programmes télévisés : fiction, documentaire et animation.

Ces tests permettent de déterminer, selon un barème de points, si un programme peut être classé comme « programme britannique » par le secrétaire d'Etat, conformément à la section 15A de la *Corporation Tax*

Act 2009 (loi de 2009 relative aux impôts sur les sociétés dans le cadre de la loi de finances 2013).

La qualification de programme britannique est une condition d'éligibilité pour bénéficier de l'allègement fiscal applicable aux productions télévisuelles prévu par la loi. Si tel est le cas, un crédit d'impôt sera accordé à la société de production britannique, plafonné à 25 % du budget dépensé au Royaume-Uni.

Les programmes sont évalués relativement à l'intrigue, le contenu, la langue, les aspects culturels britanniques du programme, le lieu où se sont déroulées certaines étapes de la production et la résidence ou la nationalité des personnes impliquées dans sa réalisation.

Un projet réussit le test culturel dès lors qu'il obtient au moins 16 points sur un total de 31. Cependant, les points obtenus doivent être répartis entre les différentes rubriques afin d'éviter qu'un projet puisse réussir le test uniquement sur la base des critères linguistiques ou géographiques, sur la base du lieu de réalisation du programme ou de la résidence du personnel.

• *Cultural Test (Television Programmes) Regulations 2013* (Réglementation 2013 relative au test culturel des programmes télévisés)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16611>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Nouvelle approche proactive de recherche de la pédopornographie

Le 18 juin 2013, le ministre britannique de la Culture a annoncé avoir conclu un accord avec l'industrie d'internet en vertu duquel l'Internet Watch Foundation (IWF), organisme d'autorégulation, sera demandé de rechercher activement des images d'abus d'enfants sur internet.

L'Internet Watch Foundation a été créée en 1996 par des entreprises du secteur d'internet. Elle reçoit des rapports d'internautes ayant trouvé des images pédopornographiques, et fournit à l'industrie un service de « notification et de retrait » qui informe les fournisseurs d'accès internet et les sociétés d'hébergement de la présence de ce type de contenu afin qu'il puisse être retiré. Le ministre de la Culture a organisé un sommet avec les principaux fournisseurs d'accès internet (Virgin Media, BSkyB, et TalkTalk), moteurs de recherche (notamment Google et Yahoo), opérateurs mobiles et entreprises de médias sociaux (y compris Facebook et Twitter). A cette occasion, il a été convenu que l'IWF adoptera désormais une approche proactive et recherchera des images illégales d'abus d'enfants sur internet. Ce faisant, elle travaillera en étroite collaboration avec le Child Exploitation and

Online Protection Centre (Centre de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet - CEOP), faisant partie du service de la police britannique spécialisé dans la lutte contre la pédopornographie intégré à la Serious Organised Crime Agency (Agence de lutte contre la grande criminalité).

Les quatre principaux fournisseurs d'accès internet ont accepté de verser 1 million de livres sterling pour aider à financer cette nouvelle approche proactive et à lutter contre la création et la distribution en ligne de matériel pédopornographique. Toutes les entreprises présentes ont signé un engagement de « tolérance zéro » vis-à-vis des images d'abus sexuels commis sur des enfants. Il a également été convenu que les fournisseurs introduisant des « pages de garde » : toute personne essayant d'accéder à une page bloquée par l'IWF verra apparaître un message d'avertissement indiquant que la page en question peut inclure un contenu indécent ou illégal.

En conséquence de cet engagement, IWF n'aura plus à attendre qu'un matériel illégal lui soit signalé. Le nombre d'images d'abus d'enfants en ligne est estimé à un million mais l'IWF ne reçoit que 40 000 notifications chaque année. Le travail avec le CEOP permettra également que des poursuites plus efficaces soient intentées contre les délinquants.

Des progrès ont également été enregistrés sur un certain nombre de moyens visant à protéger les enfants. Il a été noté que les quatre principaux fournisseurs d'accès offrent désormais un choix actif pour le contrôle parental à tous leurs nouveaux clients, que les principaux fournisseurs Wi-Fi offriront un Wi-Fi familial dans les lieux publics, que les principaux fournisseurs d'accès se sont engagés à fournir un contrôle parental sur les réseaux à domicile d'ici la fin de l'année, et que les clients sont informés de ces contrôles par courriels et sur leurs factures. D'autres réunions seront organisées pour que de nouveaux progrès soient accomplis.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'Tackling illegal images - new proactive approach to seek out child sexual abuse content', Press Release 18 June 2013* (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, S'attaquer aux images illégales - une nouvelle approche proactive pour rechercher le contenu représentant des abus sexuels sur des enfants, communiqué de presse du 18 juin 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16658>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GE-Géorgie

Modification de la législation relative à l'audiovisuel

Le 12 juillet 2013, le Parlement géorgien a annulé le

veto présidentiel sur le projet de loi visant à apporter des modifications à la loi relative à la radiodiffusion, lequel envisage la mise en place de mesures destinées à garantir une plus grande transparence financière des radiodiffuseurs, la révision du règlement de la composition du conseil d'administration de la télévision publique et la transformation du statut de TV Adjara en un radiodiffuseur de service public.

Les objections présidentielles au projet de loi, initialement adopté le 31 mai 2013 par le Parlement, portent pour l'essentiel sur une disposition qui prévoit d'accorder au législateur le droit de dissoudre le radiodiffuseur géorgien de service public dès lors que ce dernier rencontre des difficultés budgétaires pour satisfaire à ses obligations de programmation en matière de contenu.

De même, en vertu des dispositions en vigueur, le Président désigne trois candidats pour chacun des 15 sièges au conseil d'administration, le Parlement approuve ensuite l'un de ces trois candidats pour chaque siège; les modifications adoptées prévoient par ailleurs de réduire le nombre des membres du conseil d'administration à neuf, dont le mandat sera de six ans. Ces modifications écartent par ailleurs le Président de la procédure de nomination des membres du conseil d'administration. Les nouvelles dispositions prévoient que trois membres seront nommés par le groupe majoritaire au Parlement et trois par des groupes issus de la minorité parlementaire et par les députés indépendants. Enfin, il revient au Défenseur du peuple (Médiateur) de désigner par concours deux membres du conseil et à l'organe législatif local de la République autonome d'Adjara d'en nommer un autre.

Le projet de loi adopté vise à transformer Adjara TV en un radiodiffuseur public qui soit juridiquement et financièrement lié au radiodiffuseur géorgien de service public. Le texte prévoit que 15 % au moins du budget annuel de ce dernier soit alloué aux activités de Adjara TV.

En vertu du projet de loi, le budget annuel du radiodiffuseur géorgien de service public ne doit pas être inférieur à 0,14 %, au lieu de l'actuel seuil de 0,12 % du PIB du pays pour l'année précédente.

Le texte prévoit des mesures visant à garantir la transparence des finances des radiodiffuseurs en imposant aux titulaires de licence de radiodiffusion d'établir et de rendre publiques leurs déclarations de patrimoine.

Le projet de loi impose par ailleurs aux câblo-opérateurs de transmettre l'ensemble des chaînes géorgiennes proposant des programmes d'information. Cette disposition, pourtant en vigueur depuis juin 2012, a seulement été appliquée pendant les 60 jours qui ont précédé les élections nationales. Bien qu'elle ne soit plus juridiquement contraignante, cette disposition est *de facto* restée en vigueur après le scrutin d'octobre 2012.

Ce projet de loi a été examiné par un expert du Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.

• *Analysis of proposed amendments to the Law of Georgia "On Broadcasting"* (Examen des amendements proposés à la loi géorgienne relative à la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16592>

EN

• [U+10DB][U+10D0][U+10E3][U+10EC][U+10E7][U+10D4][U+10D1][U+10DA][U+10D8][U+10E1] [U+10E8][U+10D4][U+10E1][U+10D0][U+10EE][U+10D4][U+10D1] [U+10E1][U+10D0][U+10E5][U+10D0][U+10E0][U+10D7][U+10D5][U+10D4][U+10DA][U+10DD][U+10E1] [U+10D9][U+10D0][U+10DC][U+10DD][U+10DC][U+10E8][U+10D8] [U+10EA][U+10D5][U+10DA][U+10D8][U+10DA][U+10D4][U+10D1][U+10D8][U+10E1] [U+10E8][U+10D4][U+10E2][U+10D0][U+10DC][U+10D8][U+10E1] [U+10D7][U+10D0][U+10DD][U+10D1][U+10D0][U+10D6][U+10D4] (Loi no. 833 visant à apporter des modifications à la loi relative à la radiodiffusion)

KA

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

HR-Croatie

Nouvelles dispositions applicables au montant des redevances de radiodiffusion et à leurs modalités d'acquittement

Le 10 juillet 2013, à l'issue de consultations avec les parties prenantes et le grand public, le Conseil des médias électroniques a adopté de nouvelles dispositions applicables au montant des redevances de radiodiffusion et à leurs modalités de versement (voir IRIS 2006-5/25).

L'obligation de s'acquitter de droits de concession reposait auparavant uniquement sur le nombre d'habitants vivant dans la zone de couverture et variait entre 2 600 HRK (environ 350 EUR) et 150 000 HRK (environ 19 990 EUR) pour les radiodiffuseurs radiophoniques et entre 5 200 HRK (environ 700 EUR) et 450 000 HRK (environ 59 960 EUR) pour les radiodiffuseurs télévisuels.

Les nouvelles dispositions prévoient que le montant de la redevance annuelle pour les droits de concession soit composé d'une part fixe et d'une part variable.

- la part fixe qui doit être acquittée s'élève à 500 HRK (environ 70 EUR) par tranche de 50 000 habitants, ce qui correspond également au montant minimal d'une redevance annuelle pour les droits de concession.

- la part variable représente 0,15 % des recettes annuelles brutes totales réalisées au cours de l'exercice précédent par les fournisseurs de services de médias pour la fourniture de programmes télévisuels et radiophoniques et autres services de médias qui dépassent le plafond de 5 000 000 HRK (667 430 EUR).

Les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels à but non lucratif sont tenus de s'acquitter de 50 % de

cette part fixe, ainsi que de 50 % de la part variable de la redevance pour les droits de concession en question.

• *Vijeće za elektroničke medije - Pravilnik o visini i načinu plaćanja naknada* (Dispositions applicables au montant des redevances de radiodiffusion et à leurs modalités d'acquittement, Journal officiel n° 93, 19 août 2013)

HR

Nives Zvonarić

Agence des médias électroniques, Zagreb

HU-Hongrie

Nouveaux critères applicables à la nomination et à la désignation du président de l'Autorité des médias

Le 5 juillet 2013, le Parlement hongrois a adopté une modification de la loi n° CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse. Entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, cette modification fixe de nouvelles conditions préalables à la nomination et à la désignation du Président de la *Nemzeti Média és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias de l'infocommunication - NMHH). En vertu de la loi, le président de la NMHH, l'autorité convergente assurant le contrôle du secteur des médias et de l'infocommunication, est automatiquement candidat au poste de président du Conseil des médias, lequel rend des décisions sur le contrôle des services de médias et du secteur des médias. Cette modification a par conséquent également un impact direct sur le contrôle du système des médias en tant que tel. Le président de la NMHH doit obtenir l'approbation de la majorité des deux tiers du Parlement pour être nommé président du Conseil des médias.

Le Parlement avait déjà modifié en mars 2013 les règles de nomination du président de la NMHH afin de transposer dans la législation applicable aux médias les termes de l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement hongrois. L'accord en question visait à harmoniser certains points essentiels de la législation hongroise relative aux médias avec les attentes formulées par le Conseil de l'Europe. L'adoption de critères professionnels de sélection plus stricts pour les candidats à la présidence de la NMHH est un élément essentiel de cet accord et découle des modifications apportées en mars. Les candidats doivent non seulement être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en droit, en économie ou en sciences sociales mais également avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans « en matière de contrôle public des services de médias ou de produits de presse ou de contrôle public de l'infocommunication » ou, à défaut, une thèse en rapport avec les médias ou l'infocommunication, ainsi

qu'une expérience minimale de dix ans dans l'enseignement supérieur.

Cette loi est entrée en vigueur plus tôt que prévu, puisque la présidente de la NMHH, Mme Annamária Szalai, nommée en 2010 pour un mandat de neuf ans, est décédée en avril 2013 à la suite d'une grave maladie. La recherche d'un nouveau président de la NMHH a donc été menée en ligne avec ces exigences professionnelles plus strictes récemment fixées par la loi.

Le président de la NMHH doit par conséquent être nommé par le Président de la République, conformément à la proposition correspondante du Premier ministre. Le Conseil de l'Europe a également recommandé que des organisations professionnelles et de la société civile soient impliquées dans le processus de sélection. En vertu du libellé de la loi, le Premier ministre se limite simplement « à l'examen » des propositions de ces organisations sans pour autant être tenu de les suivre.

Le règlement ne précise cependant pas de date butoir pour le processus de nomination. Cette lacune a entraîné la situation suivante : plusieurs organisations autorisées par la loi ont proposé des candidats qui satisfont aux critères professionnels requis mais le Premier ministre n'a toujours pas à ce jour désigné de candidat. Par conséquent, cette loi ouvre la porte à des manœuvres dilatoires liées à l'appartenance politique des candidats.

En mai 2013, le ministre de l'Administration publique et de la Justice a engagé une action en justice et a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'interprétation de la modification de la loi apportée en mars. Dans sa requête, le ministre exprimait ses réserves sur l'opportunité que le Parlement soit habilité à fixer les exigences professionnelles requises pour la présidence de la NMHH, autorité désignée comme une instance de régulation indépendante par la Constitution hongroise. Le ministre a également demandé à la Cour de se prononcer sur l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose le législateur en matière de réglementation des critères de sélection. Il a finalement demandé à la Cour d'interpréter le contenu des critères professionnels prescrits par la loi, en demandant notamment si l'expérience professionnelle d'un avocat ou d'un juge exerçant dans le secteur des médias peut être considérée comme une activité de contrôle public et, de même, si la seule qualité de membre de la commission des médias du Parlement y suffit. La Cour a estimé que ces dernières questions ne relevaient pas de sa compétence. S'agissant de la marge d'appréciation du Parlement, elle a indiqué que des critères professionnels détaillés pour la présidence de la NMHH peuvent être fixés par la loi.

Par la suite, le Parlement a adopté une loi qui transfère du président de la NMHH au vice-président le pouvoir de promulguer des décrets lorsque le président omet de le faire avant la fin de son mandat. Cette compétence du président à promulguer des dé-

crets concerne exclusivement le domaine de l'infocommunication et ne s'étend pas au secteur des médias. En matière d'infocommunication, la loi relative à l'infocommunication électronique prévoit actuellement une liste de 30 articles qui limitent la portée de l'autorité du président à promulguer des décrets. Ce transfert de compétence a vraisemblablement pour objectif de permettre le fonctionnement de la NMHH en l'absence d'un président.

Le Président de la République n'a toutefois pas souscrit à cette modification et a renvoyé le texte au Parlement pour qu'il y soit réexaminé. Il a en effet estimé que cette modification était contraire à la disposition de la Constitution, selon laquelle en matière de promulgation d'un décret, le président d'une instance de régulation autonome telle que la NMHH ne peut être « remplacé par un adjoint qu'il a lui-même nommé par décret ».

C'est ainsi que le Parlement a adopté cette modification de la législation applicable aux médias qui l'emporte sur le précédent accord conclu avec le Conseil de l'Europe et assouplit les critères professionnels de sélection du président de la NMHH. Désormais, tout type de diplôme de l'enseignement supérieur suffit pour satisfaire aux critères fixés par la loi. Cette modification a par ailleurs étendu l'éventail des compétences en matière de contrôle public de manière à englober les postes occupés, actuellement ou précédemment, par les dirigeants et le personnel de l'autorité des médias et de l'infocommunication. Les activités judiciaires et autres activités juridiques connexes, ainsi que l'appartenance, actuelle ou passée, à des comités de contrôle des médias est suffisante. L'éventail des candidats potentiels a ainsi été considérablement élargi.

Le 14 août 2013, le Premier ministre a nommé Mme Monika Kalas en qualité de présidente de la NMHH.

• 2010. évi CLXXXV. törvény a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról (Loi n° CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse (version consolidée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16638>

HU

• KIMIXX-AJFO/96812013 (Requête du Gouvernement à la Cour constitutionnelle au sujet de l'interprétation de la loi relative aux médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16598>

HU

• 2013.06.25. Közlemény az Alaptörvény 23. cikk (2) bekezdésének értelmezéséről (Déclaration de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la loi relative aux médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16599>

HU

IE-Irlande

Publication de l'examen du financement de la radiodiffusion de service public

Le 18 juillet 2013, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié son examen du financement des radiodiffuseurs de service public, RTÉ et TG4, pour les cinq prochaines années. Dans le cadre de cet examen, la BAI a formulé des recommandations concernant les niveaux futurs des fonds publics et leur utilisation, y compris les processus requis pour garantir une prise en compte adéquate et appropriée du financement.

En vertu de l'article 124(8) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, la BAI est tenue d'examiner l'adéquation, ou non, des fonds publics aux objectifs de service public des radiodiffuseurs de service public. Un tel examen du financement doit être effectué au moins une fois tous les cinq ans. Dans le cadre de ce processus, la BAI a étudié les plans chiffrés détaillés des radiodiffuseurs pour les cinq prochaines années ainsi qu'un rapport commandé à un cabinet de consultants, Crowe Horwath.

La BAI a conclu que, afin d'assurer l'investissement dans la production de programmes, les fonds publics alloués à RTÉ devront être augmentés mais recommande de ne pas utiliser une hausse de la redevance à ces fins. Toute augmentation du financement est conditionnée à une réduction des coûts par RTÉ, l'augmentation étant canalisée, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du secteur de la production indépendante. La BAI recommande également un rééquilibrage entre le financement public et le financement privé de RTÉ. En ce qui concerne TG4, elle recommande de maintenir le financement à son niveau actuel.

Une autre recommandation clé concerne une proposition visant à modifier la façon dont les limitations horaires applicables à la publicité imposées aux radiodiffuseurs sont fixées. Actuellement, trois méthodes distinctes permettent de déterminer les limites applicables à la durée de la publicité (voir IRIS 2010-1/29). A la suite de l'examen, il est recommandé que la responsabilité des limitations horaires imposées à la publicité pour tous les radiodiffuseurs incombe à la BAI, tout en prévoyant que, si jugé nécessaire, le consentement du ministre sera requis pour tout ajustement dans le cas de RTÉ.

Comme l'exige la loi relative à la radiodiffusion de 2009, le rapport et les recommandations ont été présentés au ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles à des fins d'examen par le gouvernement. Le ministre et le gouvernement

ont répondu positivement à l'examen et la BAI a entamé le processus d'élaboration d'un plan de mise en œuvre pour faire avancer les recommandations.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Five-year Review of Public Funding : Authority Recommendations, June 2013* (Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Examen quinquennal du financement public : recommandations de l'Autorité, juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16612>

EN

• *Crowe Horwath, Final Report to the BAI : Review of Funding for Public Service Broadcasters, 23 May 2013* (Crowe Horwath, Rapport définitif adressé à la BAI : examen du financement des radiodiffuseurs de service public, 23 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16613>

EN

• *Government Response to the Five-year Review of Funding for Public Service Broadcasters* (Réponse du gouvernement à l'examen quinquennal du financement des radiodiffuseurs de service public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16614>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Nouvelles lignes directrices de la BAI relatives à la couverture des référendums

Le 8 août 2013, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses lignes directrices relatives à la couverture des référendums (ci-après les lignes directrices). Les lignes directrices établissent les règles que devront respecter tous les radiodiffuseurs irlandais dans le cadre de la couverture des prochains référendums. Ces deux référendums, l'un portant sur l'abolition de Seanad Éireann (la chambre haute du Parlement) et l'autre sur la création d'une nouvelle cour d'appel sont prévus pour le 4 octobre 2013.

La règle 27 du code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités prévoit que les radiodiffuseurs doivent se conformer aux lignes directrices et codes de pratique relatifs à la couverture des élections et des référendums (voir IRIS 2013-5/32). Les lignes directrices remplacent le code de la radiodiffusion de la BAI sur les référendums et la couverture électorale, publié en 2011 (voir IRIS 2011-9/24), et sont globalement conformes aux pratiques existantes et à l'ancien code.

Les lignes directrices reflètent également les exigences énoncées dans la loi relative aux référendums de 1998 (modifiée) et à l'article 41(6) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 en confirmant que les publicités diffusées à la demande de la Commission du référendum ne sont pas couvertes par l'interdiction générale imposée aux publicités politiques (voir IRIS 2004-8/23). Les spots à caractère politique des partis sont autorisés, les radiodiffuseurs devant veiller à ce que le temps total qui leur est alloué soit accordé à parts égales aux deux camps participant au débat.

Excepté l'attribution d'un temps d'antenne égal aux spots politiques des partis, il n'est pas nécessaire qu'un temps d'antenne absolument égal soit attribué aux camps opposés participant aux débats référendaires. Les lignes directrices imposent aux radiodiffuseurs de veiller à ce que l'attribution du temps d'antenne soit juste et équitable pour tous les intérêts concernés, et soit effectuée de manière transparente ; l'équité ne se mesure pas seulement par l'égalité de temps d'antenne.

Selon les nouvelles lignes directrices, il est inapproprié pour les personnes ayant des intérêts dans un référendum, y compris des représentants élus, membres de parti politique, membres de groupe de la société civile et individus plaidant ou faisant campagne pour un résultat particulier d'un référendum, de présenter des émissions au cours de la campagne. La période de campagne a commencé le 8 août 2013, date à laquelle les lignes directrices sont entrées en vigueur, et se terminera à la clôture du scrutin référendaire.

La période de moratoire sur la couverture d'un référendum par les radiodiffuseurs reste inchangée : elle commence à 14 heures la veille du jour du scrutin référendaire et dure tout au long de la journée du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote (voir IRIS 2011-5/26). Les lignes directrices confirment que le moratoire ne vise pas à empêcher la couverture, pendant cette période, des programmes d'information et des actualités légitimes mais s'applique seulement aux contenus susceptibles d'influencer ou de manipuler les électeurs pendant la période de moratoire.

• *BAI Guidelines in Respect of Coverage of Referenda, August 2013* (Lignes directrices de la BAI relatives à la couverture des référendums, août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15268>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Second projet de nouvelle législation relative aux médias ouvert à débat public

Au cours du vif débat sur la nouvelle loi relative aux médias (voir IRIS 2013-7/19), le Gouvernement a proposé deux lois pour adoption au Parlement.

La première, la *Zakon za mediumi* (loi relative aux médias), règlera les questions générales du secteur des médias. La seconde, la *Zakon za audio-vizuelni medijski uslugi* (loi relative aux services de médias audiovisuels), s'appliquera plus spécifiquement au secteur des services de médias audiovisuels.

Malgré les arguments avancés par des organisations de la société civile, des associations professionnelles des médias et de la communauté internationale, les lois proposent la mise en place d'un niveau élevé de régulation des médias, notamment des dispositions visant à la régulation des contenus internet et de la presse écrite, qui font actuellement uniquement l'objet d'une réglementation de base (à savoir des dispositions générales et spécifiques en matière de droit de la concurrence et de droit d'auteur).

Les deux lois proposées pourraient dans certains cas spécifiques réguler ce secteur initialement autorégulé. Elles précisent les obligations des organismes d'autorégulation et la manière dont ils doivent agir en cas d'infraction aux codes de conduite. D'aucuns déplorent que cette distinction entre autorégulation et réglementation statutaire tende à disparaître.

L'article 2 de la *Zakon za mediumi* délimite le champ des activités professionnelles des journalistes de manière plus étroite au point qu'il peut être interprété comme n'englobant pas les journalistes indépendants ou les représentants du journalisme civique. Les autorités peuvent ainsi exclure ces « journalistes » des manifestations publiques, au seul motif qu'ils ne sont pas des journalistes au sens de la loi.

L'article 10 de la *Zakon za mediumi* précise les dispositions relatives à l'organisation du travail des journalistes dans les médias de manière particulièrement détaillée et va même jusqu'à réguler la communication entre les journalistes et le rédacteur en chef. La loi relative aux médias impose en effet aux journalistes, conformément à une procédure de communication interne définie par la loi, d'informer le rédacteur en chef lorsqu'ils désirent publier une information provenant de sources protégées. D'aucuns craignent que cette situation se traduise par une autocensure et entrave ainsi la liberté des médias en Macédoine ; ils soulignent par ailleurs que l'article 16 de la Constitution macédonienne consacre le droit reconnu aux journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information.

L'article 9 de la *Zakon za audio-vizuelni medijski uslugi* restreint quant à lui la transparence des travaux de l'autorité de régulation des médias. L'Office des médias audiovisuels a l'obligation de tenir « au moins quatre sessions ouvertes au public dans l'année ». Il s'agit là d'un moyen de limiter l'accès du public, dans la mesure où la législation actuelle prévoit que l'ensemble des sessions de l'Office lui sont ouvertes. Cette restriction de transparence contraste avec l'extension du pouvoir réglementaire prévue par le projet de loi.

Dans une déclaration commune, la société civile et les associations de professionnels des médias ont exhorté le Gouvernement à renoncer à cette législation ; l'Association des journalistes de Macédoine, le Centre de développement des médias et l'Institut macédonien des médias ont déclaré que « cette division de la

loi en deux textes législatifs n'est rien d'autre qu'une distinction technique des dispositions et non une distinction substantielle de l'approche réglementaire vis-à-vis des médias imprimés et électroniques en ligne des radiodiffuseurs ». Les professionnels des médias, à savoir l'Association des journalistes de Macédoine, s'inquiètent également de cette réforme de l'Autorité de régulation des médias et affirment que « la majorité de ses membres seront nommés par les institutions politiques, le Parlement et l'Association des collectivités locales ». En ce qui concerne l'Office de régulation des médias, les observations formulées par l'OSCE au sujet du projet de loi appellent à ce que la société civile s'implique davantage : « L'une des principales préoccupations relatives aux dispositions portant sur l'Office reposait sur le fait que l'implication de la société civile était insuffisante dans le processus de nomination. Cette inquiétude persiste puisqu'aucune modification importante n'a été apportée aux dispositions en question ». Ces deux lois devraient être adoptées par le Parlement à l'automne 2013.

• OSCE's Comments on the Second Draft of the Draft Law on Media and Audio-visual Media Services (Observations de l'OSCE sur le second projet de loi relative aux médias et aux services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16639>

EN

• Став на ЗНМ, ССНМ, МИМ и ЦРМ за законот за медиуми (Déclaration commune de l'Association des journalistes de Macédoine, du Centre de développement des médias et de l'Institut macédonien des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16600>

MK

• документи за прописот (Second projet de lois et réactions d'autres participants pertinents au débat public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16640>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant en matière de médias et de relations publiques

RO-Roumanie

Nouvelle loi relative à la publicité trompeuse et comparative

La loi n° 202/2013 (ci-après « la loi »), qui modifie et complète la loi n° 158/2008 relative à la publicité trompeuse et comparative, est entrée en vigueur le 6 juillet 2013. Le texte avait été adopté le 29 septembre 2012 par le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) et le 5 juin 2013 par la Chambre des députés, et publié au Journal officiel roumain n° 399 du 3 juillet 2013, Partie I.

Cette loi modifiée et complétée est conforme à la Directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative. Elle vise à garantir une cohérence législative, à instituer les autorités compétentes et à fixer le délai de dépôt des plaintes relatives à la publicité trompeuse et comparative.

Elle établit une distinction entre les autorités habilitées à recevoir les plaintes des entreprises et des particuliers dans les affaires de publicité trompeuse et de publicité comparative. Il a en effet été jugé nécessaire de distinguer clairement la réglementation visant à protéger les intérêts des consommateurs, à savoir des particuliers, et la réglementation applicable aux relations entre les opérateurs économiques, c'est-à-dire les entreprises. Ces dernières peuvent saisir le MFP et le CNA, alors que les particuliers doivent déposer leurs plaintes auprès de l'ANPC.

L'Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs - ANPC) a été désignée comme l'autorité compétente pour l'application des dispositions relatives à la publicité trompeuse et comparative. En vertu de l'article 7(1) de la loi n° 202/2013, les commerçants, les associations et les organisations ayant un intérêt légitime peuvent en informer le *Ministerul Finanțelor Publice* (ministère des Finances Publiques - MFP) ou, le cas échéant, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA).

L'ANPC, ainsi que le MFP, sont habilités à constater des infractions aux dispositions légales et peuvent infliger les sanctions prévues à l'article 7 (3) et (4).

Le MFP ou l'ANPC peuvent demander au commerçant concerné de fournir les éléments de preuve nécessaires pour apprécier l'exactitude des déclarations faites, ainsi que des indications ou des présentations données dans le cadre de son annonce publicitaire, conformément à l'article 9 (1) de la loi n° 202/2013.

En vertu de l'article 18(1) de la loi n° 202/2013, une plainte déposée par un commerçant à propos des infractions à la loi en la matière doit être soumise dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les personnes, associations ou organisations ayant un intérêt légitime ont pris connaissance de la publicité et au plus tard six mois après sa diffusion. La loi fixe par ailleurs le délai de dépôt des plaintes de consommateurs relatives à la publicité comparative, à savoir quatre mois à compter de sa diffusion.

En vertu de l'article 19(2) de la loi n° 202/2013, le MFP, l'ANPC ou le CNA peuvent en informer les organisations professionnelles d'autorégulation. Les institutions citées plus haut sont en droit de demander un avis motivé aux organisations professionnelles d'autorégulation.

• Legea no. 202/2013 pentru modificarea și completarea Legii nr. 158/2008 privind publicitatea înșelătoare și publicitatea comparativă, Monitorul Oficial, Partea I nr. 399 din 3 iulie 2013 (Loi n° 202/2013 modifiant et complétant la loi n° 158/2008 relative à la publicité trompeuse et comparative)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16641>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Recommandation sur l'intensité sonore

Le 18 juin 2013, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté une *Recomandare privind nivelul tăriei sonore în programele audiovizuale* (Recommandation sur l'intensité sonore des programmes audiovisuels).

Cette recommandation a été publiée en raison des irrégularités de l'intensité sonore dans les programmes, entre les émissions d'une même chaîne et entre les différentes stations de radio et chaînes de télévision, qui ont suscité de nombreuses plaintes d'auditeurs et de téléspectateurs.

Le document est conforme à l'expérience acquise par les différents Etats européens ayant mis en œuvre la Recommandation R 128-2011 de l'UER sur « la normalisation de l'intensité sonore et le niveau maximal autorisé des signaux audio », adoptée par l'Union européenne de la Radio-Télévision (UER) (pour la réglementation en la matière en République tchèque, voir IRIS 2013-7/8, pour la Bulgarie, voir IRIS 2013-4/5 et pour la Pologne, voir IRIS 2010-2/29).

Le Conseil a fixé une mesure de référence commune afin de préserver le son original et sa valeur artistique, tout en tenant compte de l'équipement technique nécessaire aux stations de radio et aux chaînes de télévision. Le CNA recommande aux radiodiffuseurs, aux distributeurs et aux fournisseurs de programmes de mettre en place une intensité sonore de -23 LUFS (l'unité de l'intensité sonore subjective par rapport au niveau maximal). LUFS est le terme employé dans la Recommandation de l'UER précitée pour LKFS (courbe de pondération K, par rapport au niveau maximal), une norme d'intensité sonore destinée à permettre la normalisation du volume audio pour la fourniture de programmes télévisuels et autres contenus vidéo. La norme LKFS est définie par le document ITU-R BS.1770, une Recommandation de l'Union internationale des télécommunications sur les « Algorithmes de mesure de l'intensité sonore des programmes audio et des niveaux de crête vrais des signaux audio ».

Le CNA recommande aux radiodiffuseurs et aux fournisseurs de services de programmes relevant de la juridiction roumaine de calibrer annuellement le niveau d'alignement transmis conformément aux normes de UER et de l'UIT, indépendamment du moyen de transmission utilisé. Les radiodiffuseurs et les fournisseurs sont tenus de notifier au CNA leur mise en œuvre de la recommandation, ainsi que les difficultés survenues au cours du processus d'installation.

L'intensité sonore intégrée d'un programme, mesurée sur une période de 24 heures, sera fixée à -23 LUFS et le niveau de crête vrai ne sera pas supérieur à -1 DBTP (unité de mesure du niveau de crête vrai des signaux audio, par rapport au niveau maximal). Les programmes dont la durée ne dépasse pas deux minutes

devront se conformer aux valeurs recommandées suivantes : intensité sonore intégrée de -23 LUFS ; intensité sonore à court terme, mesurée pour une séquence de trois secondes, de -20 LUFS au maximum ; niveau de crête vrai jusqu'à -1 DBTP. Pour les programmes de plus de deux minutes, l'intensité intégrée sera de -23 LUFS \pm 1 LU, le niveau de crête vrai jusqu'à -1 DBTP et la variation d'intensité sonore inférieure à 20 LU et, si possible, supérieure à 5 LU (unité de mesure des différences subjectives de l'intensité sonore, par rapport à un niveau cible spécifique, par exemple -23 LUFS).

• *Recomandare privind nivelul tăriei sonore în programele audiovizuale* (Recommandation sur l'intensité sonore des contenus audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16601>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RS-Serbie

Un refus d'accès à l'information doit reposer sur des motifs solides

Le 23 mai 2013, la Cour constitutionnelle de Serbie a conclu qu'en vertu de la loi serbe relative à la liberté d'accès aux informations d'intérêt général, le seul fait qu'un document soit classifié et donc étiqueté comme confidentiel ne suffit pas à justifier un refus d'accès à l'information concernée.

Le tribunal administratif avait précédemment estimé que la demande déposée par une journaliste auprès du Gouvernement de la République de Serbie avait été légitimement refusée. La journaliste en question travaillait pour l'émission d'investigation « *Insider* » de la chaîne TV B92 et souhaitait obtenir l'autorisation d'accéder aux documents de la commission gouvernementale formée pour enquêter sur d'éventuelles omissions commises au sujet de la sécurité de l'ancien Premier ministre, M. Zoran Djindjic, et de son assassinat en 2003.

Le rapport de la commission, qui révèle de nombreuses omissions, a été dévoilé au public, alors que les documents sur lesquels le rapport se fonde, y compris les procès-verbaux des sessions de la commission et les entretiens d'enquête, sont restés classés confidentiels.

Les documents compilés et réunis dans le cadre des travaux de la commission n'ont jamais été utilisés dans le procès de l'assassinat du Premier ministre. A l'issue du procès, la journaliste de « *Insider* » a demandé à ce que l'ensemble des documents de la commission soient déclassifiés dans l'intérêt du public. La

journaliste n'a cependant obtenu qu'un rapport déjà accessible au public. L'accès aux procès-verbaux des séances de la commission et aux documents relatifs aux entretiens lui a été refusé. Le Gouvernement soutenait son refus en se fondant sur le fait qu'il s'agissait de documents « classifiés ». La journaliste avait par conséquent demandé le contrôle juridictionnel de la décision du Gouvernement, mais le tribunal administratif avait conclu que le refus du Gouvernement était parfaitement légitime.

La Cour constitutionnelle de Serbie a estimé qu'il serait prématuré de conclure à une violation du droit à la liberté d'information reconnu à la journaliste, dans la mesure où il est tout à fait possible que la nature confidentielle des documents en question l'emporte sur la liberté d'information. Elle a cependant conclu que le seul fait qu'un document soit « classifié » ne justifie pas pour autant d'en refuser l'accès au public. Le tribunal administratif a omis d'examiner si le caractère « confidentiel » du document reposait sur un intérêt légitime. Il n'a pas davantage cherché à déterminer si l'intérêt de cette confidentialité l'emportait sur le droit du public à être informé. Ces omissions constituent dans les faits une violation du droit à un procès équitable reconnu à la journaliste. La Cour constitutionnelle a par conséquent clairement démontré que le fait qu'aucun équilibre ne soit recherché entre les différents intérêts en jeu dans les décisions judiciaires et administratives ayant trait à la liberté d'information équivalait à une violation du droit à un procès équitable. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle cite à maintes reprises la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, notamment, ses arrêts du 14 avril 2009 (*Társaság un Szabadságjogokért c. Hongrie*; voir IRIS 2009-7/1) et du 26 mai 2009 (*Kenedi c. Hongrie*; voir IRIS 2009-7/104).

En conséquence, ces recours ont été renvoyés devant le tribunal administratif pour qu'il rende une nouvelle décision.

• *Už-1823/2010, 23 May 2013* (Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 mai 2013 (Už-1823/2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16605>

SR

Slobodan Kremenjak
Živković Samardžić, Belgrade

RU-Fédération De Russie

Décision de la Cour constitutionnelle en matière de diffamation en ligne

Le 9 juillet 2013, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a adopté une résolution portant sur la constitutionnalité de plusieurs alinéas de l'article 152 (« diffamation ») du Code civil russe. M. Krylov,

citoyen russe, se plaignait du fait que le Code civil n'imposait pas aux fournisseurs de services internet (FSI) l'obligation de supprimer les déclarations diffamatoires formulées par des tiers.

L'action en justice engagée par M. Krylov reposait sur les décisions rendues par les juridictions de première et de deuxième instance de la région de Sverdlovsk dans le cadre du litige opposant M. Krylov et le FSI régional. Le requérant exigeait que ce dernier supprime les commentaires postés par un utilisateur anonyme sur le site web « *Surgutsky forum* », ainsi que sa photographie accompagnant les propos en question. Le tribunal de Surgut avait précédemment confirmé le caractère diffamatoire de ces déclarations.

Les juridictions de Sverdlovsk ont relevé que selon le Code civil, la réfutation de propos diffamatoires doit être faite par la personne ou la société de médias de masse les ayant diffusés. Dans la mesure où, en l'espèce, le « *Surgutsky forum* » n'a pas été enregistré en qualité de société de médias et qu'un forum internet ne peut être considéré comme une forme illicite de diffusion de l'information, les demandes du requérant ont été rejetées.

La Cour constitutionnelle constate avec inquiétude que dans ces cas de figure, le requérant peut uniquement prétendre à ce qu'une décision de justice soit rendue sur le caractère diffamatoire et mensonger des informations diffusées en ligne. Celui-ci ne dispose alors d'aucun autre moyen pour protéger son honneur et sa dignité ou le respect de sa vie privée, contrairement aux possibilités de recours à sa disposition en cas de diffamation hors ligne. Elle a examiné les normes juridiques et constitutionnelles relatives à la liberté d'expression et à la réputation, la législation nationale pertinente, les conventions internationales, ainsi que des textes non contraignants tels que la déclaration commune adoptée le 1^{er} juin 2011 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et de l'accès à l'information de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

La Cour constitutionnelle estime que l'impossibilité de déterminer l'auteur des propos diffamatoires ne doit pas pour autant omettre le droit reconnu à la partie diffamée de protéger sa réputation, par exemple en rétablissant la situation antérieure à la violation de ce droit.

Le fait d'imposer à un FSI l'obligation de supprimer tout propos diffamatoire jugé mensonger par un tribunal ne doit pas être considéré comme une entrave excessive ou une restriction disproportionnée de ses droits. Le FSI devrait ainsi respecter cette obligation dès lors qu'il a connaissance de l'entrée en vigueur de la décision de justice en question. Cette mesure n'équivaut pas à rejeter l'infraction sur le fournisseur

de services internet, mais vise à fournir à toute personne un moyen reconnu de protéger sa réputation. En l'absence d'application de la décision de justice en question, le tribunal peut envisager d'imposer au FSJ concerné de verser au requérant des dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Ces dispositions s'appliquent également aux propriétaires et administrateurs de sites web.

Dans la mesure où les normes du Code civil ne prévoient ni la possibilité d'exiger que des propos diffamatoires en ligne soient supprimés, ni l'engagement de la responsabilité de la personne qui s'y refuserait, elles sont en contradiction avec la disposition constitutionnelle (partie 2, article 45), selon laquelle « toute personne doit pouvoir librement protéger ses droits et libertés par tout moyen licite ».

La résolution a été publiée une semaine après l'adoption par le Président Vladimir Poutine d'un nombre considérable de modifications apportées au Code civil (Partie I) de la Fédération de Russie, y compris à son article 152 (voir IRIS 2013-8/34). Le nouveau libellé de l'article traduit ainsi la position de la Cour constitutionnelle.

• Постановление Конституционного Суда Российской Федерации по делу о проверке конституционности положений пунктов 1, 5 и 6 статьи 152 Гражданского кодекса Российской Федерации в связи с жалобой гражданина Е.А.22.432400413473476462460 (Résolution de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la constitutionnalité des alinéas 1, 5 et 6 de l'article 152 du Code civil de la Fédération de Russie, en réponse à la plainte déposée par M. Krylov, Saint-Petersbourg, 9 juillet 2013.)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16634>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Loi relative à la lutte contre le piratage vidéo en ligne

Le 2 juillet 2013, le Président de la Fédération de Russie a promulgué la loi portant modification de diverses lois de droit civil, du droit procédural et du droit à l'information. Cette nouvelle loi met en place un certain nombre de mesures visant à renforcer la capacité des titulaires de droits à faire cesser la diffusion de contenus vidéo illicites sur internet.

En vertu de ce texte, le nouvel article 1253.1 inséré dans le Code civil prévoit des dispositions en matière de responsabilité applicables aux « médiateurs internet » qui assurent la transmission technique de l'information sur internet (fournisseur d'accès internet) ou qui hébergent l'information sur des sites web. Un fournisseur d'accès internet n'est pas tenu pour responsable d'une violation des droits de propriété intellectuelle dès lors qu'il n'est pas à l'origine de la transmission du contenu, qu'il ne le modifie pas au cours

de sa transmission et qu'il ignore que l'utilisation du contenu en question est illicite. Un hébergeur ne doit pas davantage être tenu responsable d'une infraction s'il ignore que l'utilisation de ce contenu est illicite ou s'il met un terme à l'utilisation illicite du contenu aussitôt après en avoir été informé par écrit par les titulaires des droits concernés. Malgré ces immunités en matière de responsabilité, les médiateurs internet sont tenus de bloquer l'accès aux contenus illicites dans certains cas prévus par le droit procédural.

Cette loi met en place une toute nouvelle procédure de recours en référé dans les affaires de protection des droits de propriété intellectuelle en matière de contenus vidéo (modification du Code de procédure civile et du Code d'arbitrage). Dès lors qu'un titulaire de droits dispose de soupçons raisonnables d'une atteinte à ses droits par la mise à disposition d'un contenu audiovisuel en ligne, il est en droit de demander au tribunal d'ordonner le blocage de l'accès au contenu vidéo du site en question. Cette ordonnance est accordée à titre de mesure préliminaire avant le dépôt d'une plainte ; si un titulaire de droits n'engage pas d'action en justice dans un délai de 15 jours, l'ordonnance du tribunal expire.

De nouvelles règles procédurales sont également proposées afin de garantir l'application effective de la loi. Premièrement, tout litige portant sur l'utilisation d'un contenu vidéo sur internet doit être réglé par une seule et même juridiction de droit commun, le tribunal municipal de Moscou. Cette disposition implique notamment d'apporter des modifications aux compétences des tribunaux commerciaux compétents en matière de litiges économiques. Par ailleurs, le fait qu'un titulaire de droits puisse faire appel en ligne de la décision de justice rendue est une autre innovation importante qui sera proposée sur le site web du Tribunal d'instance de Moscou. Les copies des ordonnances visant au blocage de sites ou de pages de sites web devront être hébergées sur le site du tribunal et accessibles aussi bien au requérant qu'au Service fédéral de contrôle des télécommunications, des technologies de l'information et des communications de masse (autorité de contrôle).

Le texte prévoit en outre la mise en place d'une procédure de blocage du contenu en apportant des modifications à la loi relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information. Un titulaire de droits peut, après l'obtention d'une ordonnance de justice, demander à l'autorité de contrôle d'ordonner le blocage de l'accès en ligne aux contenus illicites. Cette dernière informe l'hébergeur que l'un de ses sites web comporte des contenus illicites et l'hébergeur doit avertir le propriétaire du site web en question de la notification de l'autorité de contrôle. En l'absence de réaction de l'hébergeur ou du propriétaire du site, l'autorité impose aux fournisseurs d'accès internet le blocage du site web ou du contenu illicite. Ces demandes sont contraignantes pour les fournisseurs d'accès internet.

Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

• Федеральный закон Российской Федерации от 2 июля 2013 г. N 187-ФЗ г. Москва " О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации по вопросам защиты интеллектуальных прав в информационно - телекоммуникационных сетях " (Loi fédérale n°187-ФЗ du 2 juillet 2013 « relative à la modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie réglementant les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle sur les réseaux de télécommunications »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16635>

RU

Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Nouvelles dispositions applicables à la protection du droit au respect de la vie privée et à la réputation

Le 2 juillet 2013, le Président de la Fédération de Russie a promulgué la loi fédérale portant modification de plusieurs dispositions du Code civil russe. Cette loi a été adoptée dans le cadre de la réforme du droit civil entreprise en Fédération de Russie. En vertu de ce nouveau texte, certains aspects de la protection des biens immatériels ont été légèrement modifiés, notamment la protection contre la diffamation et le droit à l'image (voir IRIS 2013-8/32), et de nouvelles dispositions ont été mises en place, comme le droit au respect de la vie privée. Cette loi vise principalement à mettre au point de nouveaux mécanismes juridiques visant à garantir la protection des biens immatériels.

Le développement du droit au respect de la vie privée est une avancée considérable en la matière. Outre la Constitution, le nouvel article 152.2 du Code civil précise que la collecte, la conservation, la diffusion et l'utilisation des informations à caractère personnel d'une personne sont interdites en l'absence de son consentement préalable. Les dispositions du Code civil tiennent compte de cette réglementation et soulignent que l'utilisation de renseignements sur la vie privée d'une personne est considérée comme licite lorsqu'elle poursuit un besoin impérieux gouvernemental, social ou public. Une disposition est en outre spécialement consacrée au droit au respect de la vie privée dans les œuvres artistiques. Il est ainsi jugé illégitime d'utiliser des informations sur la vie privée d'une personne dès lors que cette utilisation porte atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

La loi met en place une nouvelle version de l'article 152 du Code civil qui porte sur la protection contre la diffamation. L'une des nouvelles dispositions importantes prévoit qu'une personne bénéficiaire non seulement d'une protection contre toute déclaration mensongère ou désobligeante, mais qu'elle dispose également du droit d'exercer un recours contre la diffusion de toute information erronée la concernant. Dans ce

dernier cas de figure cependant, il revient à la personne qui revendique la protection de ses droits de démontrer le caractère inexact de l'information en question. La protection contre la diffusion d'informations inexactes ne doit pas nécessairement s'accompagner d'une réparation au titre de préjudice moral.

Pour l'essentiel, le texte prévoit la mise en place d'une grande variété de recours spécifiques visant à renforcer la protection des biens immatériels. Une personne peut se prévaloir aussi bien des voies de recours civiles habituelles que de celles spécifiquement applicables à la protection des biens immatériels. Ces dernières permettent notamment à un tribunal de statuer sur une infraction relative à des biens immatériels, de publier sa décision reconnaissant l'infraction et, enfin, d'interdire toute activité portant atteinte à ces biens immatériels.

Toute atteinte à la réputation d'une personne, au droit au respect de sa vie privée ou au droit à l'image permet à la personne concernée d'exercer un droit de recours pour demander l'interruption de la diffusion de l'information en question, notamment en supprimant les informations litigieuses, ainsi que toutes les copies papier dans lesquelles figuraient ces informations (lorsque la suppression de l'information n'est pas possible). Les dispositions du texte précisent que la suppression des supports d'information ne suppose aucune compensation pour les sommes que ces sociétés auraient à verser à un titulaire de droits. Toute personne est désormais en droit d'exiger la suppression de propos diffamatoires ou de toute image la représentant sur internet. Elle dispose par ailleurs du droit spécifique de diffusion en ligne de ses arguments et explications, conformément aux procédures fixées par le tribunal pour chaque cas particulier.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

• Федеральный закон Российской Федерации от 2 июля 2013 г. N 142-ФЗ " О внесении изменений в подраздел 3 раздела 1 части первой Гражданского кодекса Российской Федерации " (Loi fédérale n° # 142-ФЗ du 2 juillet 2013, « portant modification de l'article 1, alinéa 3, de la partie I du Code civil de la Fédération de Russie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16636>

RU

Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SK-Slovaquie

La Cour suprême statue sur la différenciation entre les annonces de parrainage et les spots publicitaires

Le 29 mai 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé la décision du Conseil de la radiodiffusion

et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil ») d'infliger une amende de 3 319 EUR à une grande chaîne de télévision commerciale slovaque pour avoir dépassé le quota maximum de publicité, fixé à 12 minutes par heure de diffusion.

Dans cette décision confirmée par la Cour, de même que dans d'autres décisions, le Conseil établit que la finalité d'un spot est le seul critère permettant de faire la distinction entre une annonce de parrainage et un message publicitaire. Si le spot comporte des messages promotionnels faisant référence soit au parrain du programme, soit à ses produits et services, indépendamment du fait que le spot renseigne également le spectateur sur le parrain du programme, sa finalité est alors promotionnelle.

Le Conseil estime qu'il n'existe aucune exception juridique pouvant exclure les annonces de parrainage du champ de définition de la publicité. Même en admettant qu'une telle exception existe, elle serait clairement en contradiction avec les dispositions de la Directive SMAV en instaurant la possibilité de dépasser la limite horaire de publicité en tenant des spots publicitaires pour annonces de parrainage. Le radiodiffuseur conteste néanmoins cette interprétation et affirme que même si l'annonce de parrainage comporte des références promotionnelles, elle doit être évaluée au regard des règles de parrainage.

La Cour a entièrement suivi le raisonnement du Conseil et constate que le spot en question ne se contente pas d'informer les téléspectateurs sur le parrain du programme, mais insiste également sur les effets du produit concerné à l'aide de slogans tels que « Acutil, un concentré de mémoire » et « Acutil résout vos problèmes de mémoire ». La Cour estime que la diffusion d'un tel spot est en mesure de promouvoir la consommation du produit et doit donc être considérée comme de la publicité.

Il faut noter, toutefois, que plusieurs arrêts de la Cour (bien qu'émanant de différents tribunaux) annulent des décisions similaires et reprennent intégralement l'interprétation des radiodiffuseurs selon laquelle les annonces de parrainage doivent être évaluées exclusivement selon les règles de parrainage. Bien que juridiquement lié par l'avis de la Cour, le Conseil a contesté l'interprétation de la Cour dans ses décisions ultérieures en proposant à cette dernière d'engager une procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice.

• *Najvyšší súd, 6SŽ/21/2012, 29.05.2013* (Arrêt de la Cour suprême du 29 mai 2013 (6SŽ/21/2012))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16643>

SK

Juraj Polák

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

La Cour suprême interdit un reportage à sensation sur une affaire de suicide

Le 27 juin 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé la décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil ») d'infliger une amende de 5 000 EUR à une grande chaîne de télévision commerciale slovaque pour atteinte à la dignité humaine dans le cadre de ses programmes.

En mars 2012, le Conseil a reçu une plainte au sujet d'un reportage, diffusé dans le cadre d'un programme d'information, intitulé « Crime » et concernant le suicide tragique d'un homme d'âge mûr dans une petite ville slovaque. Dans leur plainte, les proches du défunt déclaraient qu'ils avaient explicitement demandé au radiodiffuseur de ne pas faire de reportage sur cette tragédie.

Contrairement à leur volonté, le radiodiffuseur a pourtant diffusé une émission sur ce fait divers. L'histoire a été présentée par le journaliste de façon racoleuse et sensationnelle en utilisant notamment les formules suivantes :

- « Un homme de 39 ans retrouvé chez lui baignant dans une mare de sang » ;

- « Le cadavre de Dusan, 39 ans, a été retrouvé par son frère qui a découvert une vision d'horreur » ;

- « La gorge de Dusan tranchée de part en part, de même que ses deux poignets » ;

- « La pièce entière était couverte de sang, paraît-il ».

Le journaliste a également fait des suppositions concernant le motif et la cause du décès (schizophrénie et suicide).

Au cours de l'enquête judiciaire, le radiodiffuseur a affirmé que la plupart des déclarations présentées par le journaliste ont été confirmées ultérieurement par les autorités compétentes. Concernant les hypothèses émises par le journaliste sur le motif du suicide, le radiodiffuseur a souligné que le Conseil n'avait aucune compétence pour confirmer ou non la véracité des faits énoncés dans les médias. Le radiodiffuseur estime que le public a le droit d'être informé sur ce type d'événements et que toute sanction d'une autorité publique dans cette affaire serait une atteinte à la liberté d'expression du radiodiffuseur.

Néanmoins, le Conseil a conclu que la question de la véracité des déclarations n'était pas l'élément essentiel dans cette affaire. Même des affirmations véridiques peuvent, dans certains cas, porter atteinte au droit d'une personne à la vie privée. En outre, au moment de la diffusion du reportage, le radiodiffuseur a présenté ses hypothèses purement spéculatives.

latives comme des faits, ce qui n'est pas en conformité avec les obligations de diligence journalistique. De surcroît, le radiodiffuseur n'a pas été en mesure de justifier la divulgation de l'information au public par des éléments raisonnables prévalant sur le droit à la vie privée.

La Cour a suivi intégralement le raisonnement du Conseil et établi que les informations divulguées relevaient de la sphère privée de la famille du défunt. Considérant que le défunt était une personne privée qui ne participait à aucune activité publique, aucun intérêt général ne justifiait la diffusion de ces informations. Par ailleurs, la Cour a établi que même lorsque l'intérêt général à la divulgation et le droit à l'information prévalent sur la vie privée des personnes concernées, les reportages basés sur des suppositions hasardeuses et présentés de manière aussi racoleuse ne sont pas couverts par le droit à la liberté d'expression.

• *Najvyšší súd, 5Sž/26/2012, 27.06.2013* (Arrêt de la Cour suprême du 27 juin 2013 (5Sž/26/2012))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16644>

SK

Juraj Polák

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Retransmission de programmes sans le consentement des radiodiffuseurs

Le 19 juin 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé la décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (« Conseil ») d'infliger une amende de 100 euros à un important câblo-opérateur slovaque pour avoir diffusé des chaînes de télévision sans le consentement des radiodiffuseurs concernés.

Selon la loi slovaque, les fournisseurs de services de retransmission ne peuvent fournir des chaînes de télévision qu'avec leur consentement explicite. En 2009, les radiodiffuseurs des principales chaînes de télévision tchèques populaires en Slovaquie ont informé le Conseil qu'ils annulaient leur accord concernant la retransmission de leurs chaînes en Slovaquie pour des questions de droits d'auteur.

Par la suite, le Conseil a adressé une mise en demeure au principal câblo-opérateur qui poursuivait la diffusion des chaînes tchèques sans le consentement requis. Cet avertissement étant resté sans effet, le Conseil a entamé une enquête judiciaire. En collaboration avec le bureau des télécommunications, le Conseil a inspecté le système de distribution de l'opérateur. L'inspection a révélé que les chaînes étaient intégrées au système de l'opérateur. L'opérateur n'a pas contesté les conclusions de cette inspection, mais il a présenté un rapport établi par un expert agréé en matière de communications électroniques. Selon ce

rapport, basé sur les « conditions technologiques », un câblo-opérateur n'est pas le fournisseur des services de retransmission, mais seulement le « distributeur d'un signal ».

Dans sa décision, le Conseil établit que le rapport fourni n'aborde pas les problèmes technologiques, mais traite de questions juridiques. Le Conseil rappelle à l'opérateur que seule une autorité publique compétente (en l'occurrence, le Conseil) est habilitée à rendre une décision exécutoire dans une affaire de ce type. Le Conseil souligne que l'opérateur est la seule entité qui conclut un accord contractuel avec l'utilisateur final, lequel est en mesure de recevoir ces chaînes en utilisant exclusivement les équipements et les services de l'opérateur. Etant donné qu'il n'y a pas d'autre entité impliquée dans le processus de transmission, le Conseil considère le câblo-opérateur comme le fournisseur des services de retransmission et, par conséquent, lui impose une amende.

L'opérateur a contesté devant la Cour les conclusions du Conseil en ce qui concerne le rapport de l'expert. L'opérateur estime qu'en cas de désaccord avec le rapport soumis, le Conseil était tenu de solliciter l'avis d'un autre expert en matière de communications électroniques. Toutefois, la Cour a suivi intégralement le raisonnement du Conseil. Elle reconnaît qu'aucun expert n'a compétence à répondre à des questions juridiques de manière juridiquement contraignante. La Cour approuve totalement l'analyse du Conseil selon laquelle seul l'opérateur est le fournisseur des services de retransmission des chaînes concernées.

Au-delà de cet aspect particulier, la retransmission des chaînes tchèques en Slovaquie reste loin d'être satisfaisante. Il existe plusieurs opérateurs de satellites qui fournissent des chaînes tchèques en Slovaquie. Ces opérateurs sont toutefois établis hors de Slovaquie, dans des pays où il n'y a aucune obligation d'obtenir le consentement d'un radiodiffuseur pour la retransmission de ses programmes. Cette situation confère un avantage considérable aux opérateurs étrangers et fausse la concurrence sur le marché slovaque. Certains opérateurs slovaques ont réussi à « contourner » cette obligation par le biais de relations contractuelles complexes avec différentes entités établies à l'étranger, ou en délocalisant toute l'entreprise hors de Slovaquie. Les tentatives visant à instaurer des conditions équitables pour tous les acteurs du marché en supprimant l'obligation du droit slovaque se sont avérées jusqu'à présent infructueuses, ce qui explique pourquoi la situation reste problématique.

• *Najvyšší súd, 6Sž/10/2012, 19.06.2013* (Arrêt de la Cour suprême du 19 juin 2013 (6Sž/10/2012))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16642>

SK

Juraj Polák

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

HR-Croatie

Modification de la loi relative aux médias électroniques

Le 15 juillet 2013, le Parlement croate a adopté la loi modifiant la loi sur les médias électroniques.

La nouvelle loi régit la loi sur la procédure administrative non contentieuse, la loi des litiges administratifs, le code pénal, la loi sur les licences, la loi sur la prestation des services, met en œuvre l'alignement terminologique avec le traité de Lisbonne (JO C 306) et modifie la définition de publications électroniques.

Elle modifie et complète la terminologie propre à la loi, notamment les termes tels que : programme audiovisuel, communication commerciale audiovisuelle, publicité, la publicité clandestine, le parrainage, le téléachat et le placement de produit.

La nouvelle loi définit le statut des fournisseurs de services et publications électroniques à but non lucratif ainsi que des producteurs de contenu audiovisuel et / ou des programmes de radio et interdit la restriction de la fourniture de services cryptés ou de services connexes provenant d'autres États membres de l'Union européenne, ou le libre commerce de modules d'accès.

La loi régit également le cofinancement du contenu des programmes par le fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques (en plus du cofinancement des anciens bénéficiaires du fonds). Elle contient des dispositions applicables au cofinancement des agents de publications électroniques à but non lucratif, de producteurs de programmes audiovisuels et/ou radiophoniques à but non lucratif, de fournisseurs de services de médias audiovisuels et de médias audiovisuels à la demande à but non lucratif licenciés par le Conseil des médias électroniques pour la transmission par Satellite, Internet, câble et tout autre moyen de diffusion légitime.

• *Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o elektroničkim komunikacijama* (La loi modifiant la loi relative aux médias audiovisuels a été publiée le 22 juillet 2013 dans le Journal officiel n°94/13)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17301>

HR

Nives Zvonarić

Agence des médias électroniques, Zagreb

Agenda

Hearing on the promotion of European films and TV series on-line

18 novembre 2013 Organisateur : Commission européenne
Lieu : Bruxelles
<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/hearing-promotion-european-films-and-tv-series-line>

Liste d'ouvrages

Mouffe, B., Droit de la presse Bruylant, 2013 ASIN : B00DYNEC4K (Format kindle) http://www.amazon.fr/droit-publicite/C3%A9-ebook/dp/B00DYNEC4K/ref=sr_1_3?s=books&ie=UTF8&qid=1373977579&sr=1-3&keywords=droit+audiovisuel
Mbongo, P., Liberté de la Communication Audiovisuelle au Début du 21e Siècle L'Harmattan, 2013 ISBN 978-2343008103
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp>

Baldi, P., Broadcasters and Citizens in Europe : Trends in Media Accountability and Viewer Participation Intellect, 2013 ISBN 978-1841501604
<http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=4562/>
Schulz, W., Valcke, P., Irion, K., The Independence of the Media and Its Regulatory Agencies : Shedding New Light on Formal and Actual Independence Against the National Context University of Chicago Press, 2013 ISBN 978-1841507330
<http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/distributed/I/bo15571080.htm>
Wöller, W. P. G., Die rechtliche Behandlung von Produktplatzierungen im Fernsehen nach Inkrafttreten des 13. Rundfunkänderungsstaatsvertrags Verlag Dr Kovac, 2013 <http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-7210-4.htm>
Kleist, Th., Scheuer, A., Roßnagel, A., Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht - Politik - Kultur - Technik - Nutzung Nomos, 2013 ISBN 978-3-8487-0720-1
<http://www.nomos-shop.de/Kleist-Ro%C3%9Fnagel-Scheuer-Europ%C3%A4isches-nationales-Medienrecht-Dialog/productview.aspx?product=21400>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.